

5. — **Carte générale des Mines :**

BASSIN HOULLER DE CHARLEROI, 1883 (5 planches et 1 tableau). Prix : 25 francs (1).

BASSIN HOULLER DE MONS, 1889, échelle du 20.000° (6 planches). Prix : 30 francs (1).

6. — J. CORNET. — **Etude sur les formations postpaléozoïques du bassin de la Haine. Relief du socle paléozoïque, par MM. J. CORNET et Ch. STEVENS.**

1^{re} livraison, planchettes : La Plaigne, Péruwelz, Belœil, Baudour, Condé, Quiévrain, Saint-Ghislain ;

2^e livraison, planchettes : Jurbise, Obourg, Le Rœulx, Seneffe, Mons, Givry, Binche, Morlanwelz.

Prix : 25 francs la livraison (1).

1^{er} juillet 1925.

(1) En vente à la librairie A. DEWIT, 53, rue Royale, à Bruxelles.

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

TOME DOUZIÈME

1919-1923*(6^e Suite)*

Jurisprudence du Conseil des Mines de Belgique

1919-1923

QUATRIÈME PARTIE

Voir *Annales des Mines de Belgique*, tome XXVI (Année 1925)
1^{re} livraison.

ERRATA

- p. 203, 5^e ligne du rapport : au lieu de « Straeten », lire « Straten ».
- p. 206, 28^e ligne : après 16, fermer la parenthèse.
- p. 219, Supprimer les 14^e, 15^e, 16^e et 17^e lignes et les remplacer par :
« civile du Grand Hornu à titre d'extension de sa concession de ce nom, la concession de toutes les veines de houille stratigraphiquement inférieures à celles maintenues au charbonnage de l'Escouffiaux par l'arrêté royal du 7 février 1878 et ce dans la partie du territoire de la commune de Hornu située au nord de l'axe du chemin de Binche ».
- p. 219, in fine 2^e ligne de la note : au lieu de « veines lui concédées », lire « veines ici concédées ».
- p. 224, remplacer la 14^e ligne par : « considérant qu'il appert du rapport complémentaire fourni ».
- p. 234, 10^e ligne : au lieu de « occupaticon », lire « occupation ».
- p. 243, 10^e ligne : au lieu de « cherche », lire « chercherait ».

Avis du 12 janvier 1923

Déchéance de concession

I. *La procédure administrative poursuivie contre un concessionnaire qui décède avant d'avoir été assigné, ne doit pas être renouvelée contre les héritiers de celui-ci.*

II. *Si le concessionnaire décédé avait déclaré se désister de la concession, cette déclaration lie ses héritiers.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 29 décembre 1922 demandant l'avis du Conseil sur le point de savoir si la procédure prévue par l'article 28 de la loi du 5 juin 1911 ne doit pas être réintroduite à nouveau contre le nouveau propriétaire de la mine de plomb, zinc et pyrite de fer de Héron, héritier de M^{me} Emma Bronne, celle-ci étant décédée sans avoir été assignée;

Vu la lettre du 26 décembre 1922 adressée à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail par M. le Procureur Général de la Cour d'Appel de Liège;

Revu son avis du 20 février 1922;

Vu l'article 28 de la loi du 5 juin 1911;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que les formalités préalables à l'action en déchéance, prescrites par l'article 28 de la loi du 5 juin 1911, ont été régulièrement remplies; qu'elles valent aussi bien à l'égard des ayants-droit de la propriétaire de la concession qu'à l'égard de la propriétaire elle-même; que rien dans le texte de la loi n'autorise à croire que les formalités de l'article 28 ayant été remplies à l'égard du propriétaire de la concession, celles-ci devraient être recommencées vis-à-vis de ses héritiers pour pouvoir poursuivre l'action en déchéance contre ceux-ci;

Considérant que, dans une lettre adressée le 11 décembre 1922 à l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des

mines, à Liège, M^{me} Emma Bronne a déclaré que non seulement elle ne remettrait pas en activité la mine de Héron, mais qu'elle ne ferait aucune opposition à l'action en déchéance de la concession; qu'une telle déclaration peut être considérée comme un abandon de tous ses droits sur la concession et un acquiescement à l'action en déchéance;

Considérant que les héritiers de M^{me} Bronne sont liés par les déclarations et les engagements de leur auteur;

Est d'avis :

Que l'action en déchéance de la Mine de plomb, de zinc et de pyrite de fer de Héron peut être poursuivie contre les héritiers de M^{me} Emma Bronne, sans que les formalités prescrites par l'article 28 de la loi du 5 juin 1911 doivent être renouvelées.

Avis du 23 février 1923

Formalités selon la loi de 1810. — Titre de préférence. — Demande à extension. — Opposition. — Demande en concurrence.

I. *Les demandes introduites avant la promulgation de la loi de 1911 restent soumises pour la continuation de l'instruction aux formalités prescrites par la loi de 1810.*

II. *La propriété de deux blocs de 87 et de 96 hectares relativement distants et compris pour une partie seulement dans le périmètre demandé en concession, ne saurait créer un titre de préférence au profit du propriétaire opposant.*

III. *La propriété de terrains représentant le 1/5 du territoire litigieux et ne formant pas un bloc homogène susceptible d'une exploitation fructueuse, ne crée pas un titre de préférence.*

IV. *Le titre de préférence du propriétaire de la surface n'est jamais absolu et peut être primé par celui de l'inventeur ou du demandeur en extension, a fortiori lorsque ces deux derniers titres de préférence appartiennent au même demandeur.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 14 décembre 1922 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet pour avis au Conseil la demande formée par la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier, à Châtelet;

Vu la dite demande formulée le 1^{er} juin 1909 en vue d'obtenir, à titre d'extension, la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 246 hectares 87 ares 52 centiares qui dépendent des communes de Bouffioulx, Acoz, Couillet et Loverval;

Vu le plan en triple joint à la requête, vérifié par l'Ingénieur et certifié par le Greffier provincial, ensemble le procès-verbal de la séance tenue le 27 avril 1909 par le Conseil d'administration de la Société requérante;

Vu le rapport en date du 24 août 1909 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines et l'arrêté en date du 3 septembre suivant de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les pièces relatives à l'instruction qui eut lieu à la suite de cet arrêté et les oppositions que celle-ci a provoquée, savoir : l'opposition formée le 27 décembre 1909 par le Baron Léon de Dorlodot, l'opposition formée le 29 décembre 1909 par la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont et l'opposition formée le 7 octobre 1912 par la Comtesse Douairière Louis de Mérode et consorts ainsi que par la Société Anonyme de Recherches à Charleroi;

Vu les rapports en date des 5 août 1919 et 30 novembre 1921 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines;

Vu l'accord signé le 25 juin 1921 par la Société du Boubier et par la Société d'Ormont, ratifié par les Conseils d'administration des deux Sociétés;

Vu le second arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ordonnant à nouveau, sous date du 16 décembre 1921, l'affichage et la publication de la demande de la Société du Boubier;

Vu l'opposition renouvelée le 20 mai 1922 par la Société d'Ormont ;

Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les Administrations communales de Couillet, Acoz, Bouffioulx, Loverval, Châtelet, Charleroi et Mons ;

Vu les quatre exemplaires (en quadruple) des journaux *La Province*, *L'Avenir du Borinage*, *Le Progrès*, *La Gazette de Charleroi*, *Le Journal de Charleroi* et *Le Pays Wallon* insérant l'affiche ;

Vu l'opposition formée par la commune de Châtelet (16 juin 1922) ;

Vu le rapport en date du 19 octobre 1922 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, à Charleroi ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 1922 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Hocedez, déposé au Greffe le 8 janvier 1923 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

QUANT AUX FORMALITÉS DE L'INSTRUCTION :

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 5 juin 1911, les demandes de concession ou extension introduites avant la promulgation de la loi restent soumises pour la continuation de l'instruction aux formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 ;

Considérant que la demande en extension formée par la Société du Boubier le 1^{er} juin 1909 a été présentée régulièrement suivant les formes prescrites par les articles 22 et 30 de la loi de 1810 ;

Considérant que les affichages, publications et insertions de la demande exécutés à la suite de l'arrêté du 16 décembre 1921 de la Députation permanente satisfont aux exigences des articles 22 et suivants de la loi de 1810 ;

Qu'en effet les certificats des Administrations communales de Mons, Charleroi, Châtelet, Acoz, Bouffioulx, Couillet et Loverval attestent que les affiches publiant la demande ont été apposées pendant quatre mois et que les publications orales ont eu lieu une fois par mois, pendant la durée des affiches, devant la maison communale et les églises paroissiales et consistoriales, un dimanche à l'issue de l'office, aux dates qu'ils précisent ;

Que les exemplaires des journaux versés au dossier, *La Province*, *L'Avenir du Borinage*, *Le Progrès de Mons*, *La Gazette de Charleroi*, *Le Journal de Charleroi* et *Le Pays Wallon*, témoignent que la demande a été insérée dans les journaux du Département une fois par mois pendant la durée de l'affichage ;

Considérant que l'instruction susdite satisfaisant pleinement aux exigences de la loi, il serait superflu de s'arrêter aux formalités accomplies au cours de l'instruction précédente (ordonnée par l'arrêté du 3 septembre 1909 de la Députation permanente) ni de rechercher si c'est à bon droit que l'Ingénieur en a proposé le renouvellement, d'autant moins que, suivant le rapport de ce fonctionnaire, la Société demanderesse s'est ralliée à son avis ;

QUANT AUX OPPOSITIONS :

1^o *Sur l'opposition formée le 27 décembre 1909 par le Baron Léon de Dorlodot :*

Considérant que cette opposition est basée sur le fait que l'opposant est propriétaire de deux blocs de terrains effleurés par le territoire demandé en extension ainsi que sur l'intention du dit opposant de demander une concession de mines sous ces terrains ;

Considérant que les deux blocs en question ne représentent respectivement qu'une superficie de 87 et de 96 hectares : qu'une étendue aussi restreinte est manifestement insuffisante pour assurer une exploitation rémunératrice ; que les blocs en question sont relativement distants et ne sont compris dans le territoire demandé en extension que pour une minime partie : 15 hectares

environ ; qu'aux termes de l'article 11 de la loi de 1837, seules les propriétés dont l'étendue est reconnue suffisante à une exploitation profitable valent à leur propriétaire un titre à préférence ;

2° *Sur l'opposition collective formée le 7 octobre 1912 par la Comtesse Douairière Louis de Mérode et consorts ainsi que par la Société Anonyme de Recherches de Charleroi :*

Considérant que cette opposition se prévaut d'une demande en concession formulée le 16 juillet 1912 et relative à une partie du territoire demandé en extension par la Société du Boubier, outre une partie du territoire demandé à cette époque en extension par la Société de Marcinelle-Nord ;

Considérant que si le dossier de cette demande n'est pas soumis au Conseil non plus qu'il ne fut soumis à l'Ingénieur auteur du rapport, celui-ci rappelle toutefois que la demande a été écartée par l'arrêté royal du 12 janvier 1921 octroyant une extension à Marcinelle-Nord conformément aux conclusions de l'Ingénieur en chef Ledouble, conclusions qu'il reproduit, approuve et applique à l'opposition formée par la Société de Recherches contre la demande du Boubier ;

Considérant que, tant dans la demande en concurrence avec la Société Marcinelle-Nord que dans l'opposition à la demande de la Société du Boubier, la Société de Recherches de Charleroi et la Comtesse Douairière de Mérode et consorts se sont réclamées des titres d'inventeur de la mine dans le territoire litigieux et de propriétaire de la surface ;

Considérant que les travaux de découverte dont font état les opposants consistent uniquement dans le sondage heureux exécuté à Bouffioulx, au lieu dit « Long Bois », au voisinage Est de la limite Ouest du territoire sollicité en extension ;

Considérant que ce sondage percé à 810 mètres au Sud d'une région parfaitement définie par les travaux de la Société de Marcinelle-Nord ne peut, suivant les conclusions de l'Ingénieur en chef-Directeur Ledouble, valoir à son auteur le titre d'inventeur de la mine ; que c'est à la Société de Marcinelle-Nord que

l'arrêté royal du 12 janvier 1921 a reconnu le droit de l'inventeur et octroyé en conséquence une extension s'étendant vers le Sud bien au delà du sondage effectué par la Société de Recherches ;

Considérant que les propriétés des opposants de Mérode et de Dorlodot, loin de couvrir tout le territoire litigieux, n'en représentent qu'un cinquième environ, qu'ils n'y forment ni un bloc homogène sans solution de continuité comme l'exige la jurisprudence (avis du 19 octobre 1906, *Jur. X*, p. 61), ni un ensemble susceptible d'une exploitation fructueuse ; qu'en conséquence, aux termes de l'article 11 de la loi du 2 mai 1837, le droit de préférence du propriétaire ne trouve pas son application dans l'espèce, que du reste ce titre n'est jamais absolu, peut toujours être primé par celui de l'inventeur ou du demandeur en extension ;

3° *Sur l'opposition de la commune de Châtelet :*

Considérant que cette opposition n'a aucun fondement légal ;

4° *Sur l'opposition formée, le 27 décembre 1909, par la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, à Châtelet :*

Considérant que l'opposition de la Société Anonyme d'Ormont constitue une demande en concurrence pour tout le territoire demandé en extension par la Société du Boubier, mais que l'accord intervenu entre les deux Sociétés le 25 juin 1921 réduit les prétentions de la première au quadrilatère auquel renonce en sa faveur la seconde et qui comprend une étendue de 95 hectares 55 ares limitée par une méridienne tracée à 700 mètres à l'Ouest de la limite Est du territoire litigieux ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande la Société d'Ormont fait valoir qu'elle a exécuté le sondage n° 34 (Chamborgneaux) commencé avant l'introduction de la demande du Boubier, ensuite le sondage n° 96 (Bois de Malagne) et qu'elle a finalement pénétré par galeries dans le territoire litigieux ; qu'elle a, par ses travaux, démontré l'existence de couches exploitables dans ce territoire contigu à sa concession et s'y est acquis des titres à l'invention de la mine ;

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE :

Considérant que la Société du Boubier, en signant l'accord du 25 juin 1921, a, comme il est dit plus haut, renoncé en faveur de la Société d'Ormont à la partie Est du territoire formant l'objet de sa demande primitive;

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'extension, la Société du Boubier fait valoir que le gisement existant dans le territoire sollicité constitue le prolongement naturel des couches de sa concession actuelle;

Qu'en effet, par le bouveau percé au niveau de 625 mètres à travers l'esponte Sud de sa concession, elle a recoupé toute une série de veines appartenant manifestement aux couches exploitées par son puits n° 2 et démontré l'existence d'un gisement important s'étendant au Midi;

Que ces travaux lui valent, comme le reconnaît le rapport de l'Ingénieur, le titre d'inventeur de la mine;

Considérant que d'une part le siège n° 2 du Boubier est parfaitement placé et outillé pour la mise à fruit de la région occidentale du territoire litigieux; que d'autre part le puits Saint-Xavier du Charbonnage d'Ormont peut mettre le gisement oriental du même territoire presque immédiatement à fruit et a besoin d'une extension pour assurer son avenir, étant donné la pauvreté du gîte actuellement exploité;

Considérant que l'intérêt général est lié à la mise à fruit la plus prochaine du gisement découvert et au maintien en activité des puits existants;

Considérant que la Société du Boubier et la Société d'Ormont ont fait preuve de leurs facultés techniques et financières;

Est d'avis .

I. — Que les oppositions formées par le Baron Léon de Dorlodot, par la Comtesse Douairière Louis de Mérode et con-

sorts, par la Société de Recherches de Charleroi et par la commune de Châtelet doivent être écartées;

II. — Qu'il y a lieu d'accorder, à titre d'extension, à la Société Anonyme des Charbonnages du Boubier dont le siège est à Châtelet concession de mines de houille gisant sous une étendue de 151 hectares 32 ares 52 centiares des communes de Bouffloux, Couillet et Loverval, ainsi délimitée...;

D'autoriser l'impétrante à rompre l'esponte de sa concession, le long de l'extension lui accordée et de lui imposer de réserver une esponte de dix mètres le long et à l'intérieur des autres limites de l'extension;

De soumettre cette extension aux clauses et conditions du cahier des charges de l'extension accordée par l'arrêté royal du 28 mars 1895, la redevance fixe aux propriétaires du sol étant fixée à fr. 0.50 par hectare et la redevance proportionnelle à 1 1/2 p. c. du produit net de la mine; en outre, de stipuler : 1° que les travaux dans l'extension devront être conduits de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface; 2° que l'impétrante sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à tout organisme ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine;

III. — Qu'il y a lieu d'accorder, à titre d'extension, à la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont, dont le siège est à Châtelet, concession des mines de houille gisant sous un territoire de 95 hectares 55 ares, des communes de Bouffloux et Acoz, ainsi délimitée...;

D'autoriser l'impétrante à rompre l'esponte de sa concession le long de l'extension lui accordée et de lui imposer de réserver une esponte de dix mètres le long et à l'intérieur des autres limites de l'extension;

De soumettre cette extension aux clauses et conditions du cahier des charges de l'extension accordée par arrêté royal du 17 août 1912, la redevance fixe aux propriétaires du sol étant fixée à fr. 0.50 par hectare et la redevance proportionnelle à 1 1/2 p. c. du produit net de la mine; en outre, de stipuler: 1° que les travaux dans l'extension doivent être conduits de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface; 2° que l'impétrante sera tenue de s'affilier, le cas échéant, à tout organisme ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Avis du 16 mars 1923

Déchéance. — Exploit de sommation. — Rature

L'absence d'approbation d'une correction de date ou de prénom apportée à l'exploit de sommation, n'invalide pas l'exploit, s'il est établi en fait que la correction répond à la réalité et que l'intéressé a été touché.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 11 janvier 1923 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de Mines de zinc, plomb et pyrite de fer de Velaine;

Vu le rapport en date du 9 janvier 1922 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, à Liège;

Vu les exploits de sommation notifiés sous la date du 25 mars 1922 par l'huissier Serrulier, à Liège, à M^{me} Emma Devaux (veuve Félix Frésart), à M. Charles Frésart, à M. Albert Frésart et à M^{me} Marguerite Frésart (épouse Ernest Fabri);

Vu l'exploit de la même sommation notifié le 13 avril 1922 par le même officier ministériel à M. Gaston de Grand'Ry (veuf de Dame Frésart) en sa qualité de tuteur de M^{lles} Geneviève et Paule de Grand'Ry;

Vu le rapport en date du 2 janvier 1923 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, ainsi que la note du 10 janvier 1923 de l'Inspecteur général des mines à Liège;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe le 25 janvier 1923 par le Conseiller Hocedez;

Vu les lois sur la matière;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour;

Considérant que la concession de Mines de zinc, plomb et pyrite de fer de Velaine a été accordée par arrêté royal du 12 février 1848 au Comte F.-E. de Mean sur une étendue de 381 hectares, réduite plus tard à 234 hectares en exécution de l'arrêté royal du 8 février 1851 qui forma une concession distincte des 147 hectares détachés de la concession primitive;

Considérant que la mine appartient actuellement aux héritiers de feu Félix Frésart;

Considérant que, suivant le rapport en date du 9 janvier 1922 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, ces héritiers sont:

1° la veuve du decujus: M^{me} F. Frésart (née Devaux);

2° ses enfants: M. Charles Frésart, M. Albert Frésart, M^{me} Marguerite Frésart (épouse Ernest Fabri);

3° ses petits-enfants: M^{lle} Geneviève de Grand'Ry, M. Paul de Grand'Ry, ayant pour tuteur leur père, M. Gaston de Grand'Ry;

Considérant que sommation d'avoir à reprendre les travaux dans les six mois a été faite le 25 mars 1922 par exploit à M. Félix Frésart, MM. Charles et Albert Frésart, et à M^{me} Ernest Fabri; qu'elle a été notifiée le 13 avril 1922 à M. Gaston de Grand'Ry en sa qualité de tuteur de ses enfants;

Considérant que tous ces exploits portent des ratures ou surcharges non approuvées en marges par le signataire; que l'absence d'approbation, encore que regrettable, ne peut en l'espèce avoir d'influence sur la validité de ces exploits;

Considérant en effet que la surcharge relevée dans tous les exploits portent sur leur date, l'année 1921 ayant été changée en 1922; mais qu'il est établi sans doute possible par le rapport initial qui est de janvier 1922 que l'année substituée 1922 donne la date véritable de la remise des exploits, ce que corrobore l'enregistrement des exploits;

Considérant que la surcharge opérée dans un de ces exploits en ce qui concerne le nom et le sexe de l'un des enfants mineurs de M. Gaston de Grand'Ry, ne peut davantage entacher cet exploit de nullité: « Paule » au lieu de « Paul » correspond à la situation exacte, comme le constate l'Inspecteur Général du 10 janvier 1923 de l'Inspecteur Général des Mines à Liège dans son rapport du 10 janvier 1923 et il est certain que l'intéressée a été touchée, l'exploit ayant été notifié à M. Gaston de Grand'Ry son tuteur légal qui n'a pu s'y tromper (comp. *Pandectes*, exploits 128 et suivants et 260);

Considérant que les travaux de la mine ont été arrêtés en mars 1874 et n'étaient pas repris à la date du 2 janvier 1923; que du reste les propriétaires ont déclaré le 2 janvier 1923 qu'« ils étaient disposés à délaisser leur propriété et à la voir reprendre par l'Etat »;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la concession de Mines de zinc, plomb et pyrite de fer de Velaine.

Avis du 16 mars 1923

Formalités selon la loi de 1810. — Publication.

Certificat complémentaire. — Insertions dans les journaux. — Opposons. — Formes. — Notification.

I. *La nullité de l'instruction ne saurait résulter d'une omission dans l'arrêté de la Députation permanente ordonnant les affiches et insertions, si, en fait, la formalité a été accomplie.*

Le silence ou l'erreur d'un certificat d'accomplissement des formalités peuvent être réparés par une déclaration subséquente de l'administration communale auteur du certificat.

II. *Sous l'empire de la loi de 1810, les insertions dans les journaux devaient se faire non pas partout où des affiches doivent être apposées, mais dans au moins un journal de chaque province sous laquelle s'étend le territoire demandé et de celle où le demandeur est domicilié.*

Le texte légal n'emporte pas nécessairement l'exigence d'insertions dans plusieurs journaux d'un même département. Il appartient au Conseil d'apprécier en fait si la publicité est suffisante, pourvu que l'insertion ait eu lieu au moins une fois chacun des quatre mois d'affichage et ce dans chacune des provinces.

III. *Une opposition qui n'a pas été notifiée à la demanderesse n'est pas recevable.*

IV. *Mais semblable nullité est couverte s'il est ensuite intervenu entre le demandeur et l'opposant un accord sur la répartition des territoires litigieux.*

V. *Une opposition une fois faite reste debout malgré qu'il ait fallu recommencer l'instruction.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 16 janvier 1923, par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil le dossier d'une demande en extension de concession de mines de

houille formée le 13 avril 1908 par la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau ;

Vu la dite requête qui a pour objet un territoire de 468 hectares s'étendant sous les communes de Châtelet, Presles, Aiseau et Le Roux, ensemble le plan en six exemplaires dûment vérifié et certifié ;

Vu les pièces constatant les formalités de publicité exécutées lors des instructions de 1908 et 1912 ;

Revu l'avis du Conseil du 6 mars 1914 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1921 par lequel la Députation permanente du Hainaut ordonna, pour la troisième fois, l'affichage et les publications orales de la demande à Mons, Charleroi, Châtelet, Presles, Aiseau, Tamines et Le Roux et son insertion, une fois par mois pendant les quatre mois de l'affichage, dans au moins un journal de chaque opinion politique s'il en existe, édité dans les villes et communes sus-indiquées ;

Vu les journaux reproduisant l'affiche, savoir : *La Province* (à Mons) des 3 février, 3 mars, 3 avril, 3 mai 1922 ; *Le Progrès* (à Mons) des 2 février, 2 mars, 3 avril, 3 mai 1922 ; *L'Avenir du Borinage et de Mons* des 4 février, 12 mars, 9 avril, 7 mai 1922 ; *Le Journal de Charleroi* des 2 février, 2 mars, 2 avril, 2 mai 1922 ; *La Gazette de Charleroi* des 2 février, 2 mars, 6 avril, 4 mai 1922 ; *Le Rappel* (Charleroi) des 2 février, 2 mars, 2 avril et 7 mai 1922 ; *La Province de Namur* des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril et 1^{er} mai 1922 ; *Vers l'Avenir* (Namur) des 1^{er} février, 1^{er} mars, 31 mars et 28 avril 1922 ;

Vu le certificat de publication établi par la ville de Namur, le 1^{er} juin 1922 ;

Vu ceux établis par Aiseau, Le Roux, Châtelet le 2 juin, par Mons et Tamines le 6 juin, par Charleroi le 10 juin et par la même ville le 13 juin, par Presles le 29 juin 1922, ainsi que l'expédition complétée du certificat de Tamines du 6 juin adressée au Ministre le 16 février 1923 ;

Vu l'opposition avec demande en concurrence formée le 20 mai 1922 par la Société Anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles et le plan y joint ;

Vu l'opposition avec demande en concurrence formée le même jour par la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont à Châtelet et le plan y joint ;

Vu l'accord conclu le 11 juin 1913 entre les trois demanderes ;

Vu l'opposition formée le 8 mai 1922 par la commune de Le Roux ;

Vu l'opposition formée le 26 mai 1922 par l'Administration communale de Châtelet ;

Vu les rapports adressés au Gouverneur du Hainaut les 20 et 26 juin 1913 et 11 octobre 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, les deux plans et la coupe y joints, le rapport adressé au Gouverneur de Namur le 12 juillet 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement ;

Vu les avis émis le 19 juillet 1922 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, et le 20 octobre 1922 par celle du Hainaut ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe le 7 février 1923 par le Président ;

Vu la note adressée au Conseil le 5 mars 1923 par la Société Anonyme des Eaux de Charleroi qui avait fait opposition au cours de la première instruction de la demande ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 ;

Entendu le Président rapporteur en ses explications ;

Sur la régularité de l'instruction :

Considérant que cette instruction est la troisième faite sur la demande principale et les deux demandes concurrentes ; que ces demandes étant antérieures à la loi du 5 juin 1911, la loi du 21 avril 1810 avec ses quatre mois d'affichage, ses publications orales le dimanche aux portes des maisons communes et des

églises paroissiales et consistoriales et ses insertions dans les journaux, a dû encore être appliquée selon prescription formelle de l'article 41 de la dite loi de 1911 ;

Considérant que la demande principale s'étendant sur deux provinces, ces formalités ont dû être observées tant dans le Hainaut que dans la province de Namur ; que la plus grande partie du territoire demandé se trouvant dans le Hainaut, c'est à la Députation permanente de cette province seulement que la demande devait être adressée (avis 31 octobre 1902, *Jur. IX*, 74) et c'était à celle-ci à prescrire les affiches, publications et insertions même dans la province de Namur (voir la note au bas de la page 215 du tome IX de la *Jurisprudence du Conseil*) ;

Considérant que les demandes concurrentes ne s'étendaient pas au delà du territoire objet de la demande principale et par conséquent n'étaient astreintes à aucune publicité (avis du 2 mars 1838, *Jur. I*, 33) ;

Considérant que certains exemplaires du plan joint à la demande principale sont vérifiés tant par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement que par celui du 6^e arrondissement et certifiés tant par le Greffier provincial du Hainaut que par celui de Namur ; que le plan joint à la demande de la Société d'Aiseau-Presles est, sur certains exemplaires, vérifié par l'Ingénieur-Directeur du 5^e arrondissement et certifié par le Greffier du Hainaut, sur d'autres vérifié par l'Ingénieur-Directeur du 6^e arrondissement et certifié par le Greffier de Namur ; qu'il est ainsi satisfait au décret du 7 janvier 1828 ; que le plan joint à la demande de la Société d'Ormont, laquelle ne s'étend pas hors du 5^e arrondissement des mines, est vérifié par l'Ingénieur-Directeur de cet arrondissement et certifié par le Greffier du Hainaut ;

Considérant que l'arrêté pris par la Députation permanente du Hainaut ordonne l'affichage de la demande et les publications orales à Mons (chef-lieu de la province), à Charleroy (chef-lieu de l'arrondissement), à Presles, Aiseau, Châtelet,

communes du Hainaut sous lesquelles s'étend la concession demandée, à Le Roux, commune de la province de Namur sous laquelle s'étend aussi la concession, à Tamines, domicile de la Société demanderesse, mais néglige de l'ordonner à Namur, chef-lieu de province et d'arrondissement de Le Roux ; qu'il ordonne l'insertion de la demande, au moins une fois par mois pendant la durée de l'affichage, dans au moins un journal de chaque opinion politique, s'il en existe, édité dans les villes et communes sus-indiquées ;

Considérant que la nullité de l'instruction ne saurait résulter d'une omission dans l'arrêté, pourvu qu'en fait les formalités légales aient été observées, ce qu'il importe d'examiner ;

En ce qui concerne l'affichage et les publications orales :

Considérant que les certificats délivrés par les administrations de toutes ces villes et communes, Namur non excepté, constatent que l'arrêté de la Députation permanente reproduisant la demande a été affiché du 1^{er} février au 31 mai 1922 et que tous constatent les publications orales un ou plusieurs dimanches de chacun de ces quatre mois ; que si sur les deux certificats successivement délivrés par Charleroy les dates pour mars ne sont pas concordantes, tous deux affirment la publication deux dimanches de mars et l'on peut en conclure avec certitude que ces publications ont eu lieu le dimanche 5 et le dimanche 12, puisque les dates 6 et 13 attribuées à ces dimanches par un des certificats étaient des lundis ; que si, pour Tamines, le premier certificat portait « les dimanches compris... », il y avait là, manifestement une lacune de copie et le certificat envoyé après le dépôt du rapport complète utilement par les mots « entre le 1^{er} février et le 31 mai », qu'il n'y a pas contradiction entre ces deux certificats et qu'il faut avoir égard au certificat complété ; que toujours, en pareil cas, l'Administration ou le Conseil ont provoqué des explications sur le point de savoir si la formalité non mentionnée au certificat a été réellement omise (avis du 15 dé-

cembre 1911, *Jur.* XI, 31, du 6 mars 1914, *Jur.* XI, 151. voir aussi la note de M. Du Pont, § II, *Jur.* IX, p. 100) ;

En ce qui concerne les insertions :

Considérant que la loi se sert des mots : « elles (les affiches) seront insérées dans les journaux de département », ce qui montre nettement que pour les insertions, à la différence des affiches et des publications orales, la loi envisage non certaines localités mais les départements ; partant la Députation permanente s'est trompée en ordonnant les insertions partout où devaient être posées les affiches, et aussi en n'ordonnant pas d'insertions dans la province de Namur pour le cas où il n'y aurait de journaux ni à Tamines ni à Le Roux ; qu'en effet, les mots ci-dessus cités de la loi, la pratique suivie en France dès l'origine, dont témoigne l'affiche française reproduite dans la note du Président Du Pont (*Jur.* IX, p. 100), enfin la jurisprudence du Conseil démontrent que les insertions sont nécessaires tant dans la ou les provinces où se trouve le territoire demandé en concession que dans celle où le demandeur a son domicile (avis du 10 février 1871, du 23 janvier et du 30 octobre 1903, *Jur.* IV, 119, et IX, 85 et 307) ;

Considérant en fait que des insertions ont eu lieu, une fois par mois pendant les quatre mois de l'affichage, dans trois journaux de Mons, dans trois journaux de Charleroy et dans deux journaux de Namur, mais que dans l'un de ces deux derniers il y a eu insertion en février, puis les 1^{er} et 31 mars et 28 avril et aucune en mai ;

Considérant que si le texte légal n'emporte pas nécessairement l'exigence d'insertions dans plusieurs journaux d'un même département, ni la répétition des insertions chaque mois, l'exigence de cette répétition trouve cependant un fondement : 1°) dans certaines dispositions (articles 620, 621) du *Code de Procédure civile* dont se réclamait le Conseiller d'Etat Comte Jaubert lorsque, au cours de la discussion de la troisième rédaction de la loi du 21 avril 1810, il proposa d'ajouter les inser-

tions aux autres modes de publicité, ce qui fut admis (voir Locré, t. IV de l'édition belge, p. 292, n° 317) ; 2° dans la pratique suivie pour l'exécution de la loi, pratique dont témoignent diverses dispositions légales d'ordre transitoire : l'arrêté royal du 18 septembre 1818, articles 8 et 9, la loi du 20 février 1833 (inexactement reproduite dans la *Pasinomie*) et l'article 13 de la loi du 2 mai 1837 ; qu'aussi la jurisprudence a exigé que les insertions soient répétées de mois en mois comme les publications (avis du 29 octobre 1903, *Jur.* IX, 303) ;

Considérant que les mêmes éléments ne démontrent pas la nécessité d'insérer l'affiche dans plusieurs journaux d'un même département, ainsi les articles précités du *Code de Procédure* disent : « dans les villes où il s'imprime des journaux, il sera suppléé à ces trois publications par l'insertion qui sera faite au journal de l'annonce de la dite vente, laquelle annonce sera répétée trois fois dans le cours du mois précédant la vente » ; que, du reste, à cette époque, dans la plupart des départements un seul journal était toléré ; qu'aussi en France il n'a jamais été exigé d'insertions que dans un journal par département : l'affiche française citée ci-dessus porte : « insertion en sera faite dans un journal du département de... où la mine est située, et dans un journal du département de... où réside le demandeur » ; qu'enfin, dans nos provinces, les trois dispositions légales précitées, tout en remplaçant pour le cas qu'elles résolvent les publications orales par des insertions au *Moniteur*, n'exigent en outre d'insertions que dans un journal de la province où la mine est située ;

Considérant que le Conseil, consulté sur le point de savoir si l'insertion devait se faire dans tous les journaux d'une province, répondit « que la Députation permanente, en ordonnant les insertions dans les journaux, peut limiter ces insertions dans des limites raisonnables en tenant compte des usages locaux et du but du législateur qui est d'assurer une réelle publicité aux demandes en concession » (avis du 18 mars 1904, *Jur.* IX, 316) ;

Considérant que si divers avis de 1910, 1911 et 1915 ont estimé que l'insertion dans deux journaux de même opinion ne suffisait pas dans un arrondissement important, la comparaison avec l'avis du 15 décembre 1911 (*Jur. XI*, p. 31) montre que le Conseil continuait à considérer qu'il s'agissait d'apprécier *en fait* si la publicité était suffisante ;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, il faut tenir compte de ce que l'instruction actuelle est la troisième sur la même demande en sorte que de nombreuses insertions ont eu lieu précédemment, que dans l'instruction actuelle il a été fait dans le Hainaut six séries complètes d'insertions occasionnant à la demanderesse deux fois autant de frais qu'il était nécessaire, et que dans la province de Namur où n'est située que la moindre partie de la mine il y a eu une série régulière, — et une autre série irrégulière seulement parce que la quatrième insertion a eu lieu trois jours trop tôt, le 28 avril ; d'où suit qu'en fait comme en droit la publicité dans son ensemble a répondu au vœu du législateur ;

Au fond :

En ce qui concerne les oppositions :

Sur l'opposition de la Société Anonyme des Eaux de l'Arrondissement de Charleroi :

Considérant que cette opposition notifiée en 1908 se fonde sur ce que le territoire demandé en concession comprend les sources d'Aiseau à Fontaine-Madame à l'aide desquelles l'opposante alimente la distribution d'eau de nombreuses villes et communes ;

Que par sa note adressée au Conseil le 5 mars 1923, l'opposante persiste et demande subsidiairement qu'il soit réservé un périmètre de protection des sources ;

Mais considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines a constaté dans son rapport du 20 juin 1913 que l'exploitation se fera à plus de cinq cents

mètres de profondeur et ne pourra avoir d'effet sensible sur les eaux contenues dans le calcaire carbonifère ; que s'il en était autrement, les travaux du Charbonnage d'Ormont eussent déjà asséché ce calcaire ;

Considérant, au surplus, qu'il appartiendra aux Ingénieurs du Corps des Mines de veiller à ce que les travaux de la mine ne puissent être conduits de façon à nuire aux eaux utiles (lois minières coordonnées, articles 74 et suivants, arrêté royal du 5 mai 1919, articles 3 et 4) ;

Sur les oppositions de la ville de Charleroi et des communes de Châtelaineau, Pironchamps, Pont-de-Loup, Gilly, Bouffoulx, Montigny-sur-Sambre, Lodelinsart, toutes fondées sur les mêmes motifs que l'opposition de la Société des Eaux ;

Considérant qu'aucune de ces oppositions n'a été notifiée à la demanderesse comme le prescrit l'article 26 de la loi de 1810, qu'elles ne sont donc pas recevables (avis du 29 mai 1922, n° 2955) ;

Qu'il en est de même, pour le même motif, de l'opposition de la commune de Le Roux fondée sur la crainte de voir contaminer les eaux de la surface dont elle se sert, crainte sans aucun fondement constate le rapport ci-dessus cité ;

Considérant que la même fin de non-recevoir atteint l'opposition formée par la ville de Châtelet qui voudrait voir réserver à la Nation les gisements miniers, ce qui serait contraire, non seulement à la loi de 1810, mais aussi aux solutions adoptées par le législateur de 1911, après débats approfondis ;

Sur les oppositions formées par les Sociétés Anonymes du Charbonnage d'Aiseau-Presles et du Charbonnage d'Ormont :

Considérant que la non-existence au dossier de certaines pièces des instructions faites dans la province de Namur antérieurement à l'occupation ennemie ne permet pas de vérifier si ces oppositions ont été notifiées à la demanderesse ; mais qu'en tous cas l'absence de notification à celle-ci serait couverte ;

Considérant en effet qu'à l'intervention de feu l'Inspecteur Général Pepin, alors Directeur du 5^e arrondissement des mines, il est intervenu le 11 juin 1913 entre ces opposantes demanderesse en concurrence et la demanderesse principale un accord (pièce 47 du dossier inventorié en 1914) en vertu duquel celle-ci réduit sa demande à 224 hectares 50 ares, et le surplus serait attribué : 229 hectares à Aiseau-Presles et 14 hectares 50 ares à Ormont ;

Considérant que si les oppositions renouvelées en 1922 n'ont pas été notifiées à la demanderesse principale, cela n'importe pas parce que ces oppositions sont surabondantes, les oppositions une fois faites restant debout malgré qu'il ait fallu recommencer l'instruction ;

Sur la demande principale :

Considérant que la demanderesse se base sur le double titre de demanderesse en extension et d'inventeur de la mine dont elle demande la concession ;

Considérant que, par son sondage foré dans le territoire demandé, près de la source Fontaine-Madame et du Moulin d'Aiseau à 250 mètres de la limite Sud de sa concession, elle a recoupé à partir du 25 janvier 1908, à des profondeurs variant de 559 à 721 mètres, six couches de charbon dont quatre au moins sont exploitables, couches dont la synonymie n'a toutefois pas pu être établie ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines est d'avis qu'il existe dans toute la partie du territoire demandé située dans son arrondissement un gisement houiller exploitable, ce qu'il déduit notamment du dit sondage, des constatations faites dans les travaux des sociétés concurrentes et du fait que le territoire demandé est limité de l'Ouest et du Nord par les trois sociétés concurrentes et de l'Est par une autre société en exploitation, Falisolle ;

Que cette dernière considération a amené l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement à admettre aussi la probabilité

d'existence du gisement dans le territoire demandé sous la commune de Le Roux ;

Considérant que la demanderesse principale est la mieux placée pour exploiter la partie orientale du territoire demandé contigu à sa limite Sud ;

Sur la demande concurrente de la Société du Charbonnage d'Aiseau-Presles :

Considérant que cette Société n'a pas fait de recherches dans le territoire demandé, mais que, demanderesse en extension, elle est beaucoup mieux placée que la demanderesse principale pour exploiter, notamment pas son puits de Roselies ou Panama bis, la partie du territoire que les Ingénieurs en chef-Directeurs et les Députations permanentes proposent de lui attribuer en exécution de l'accord du 11 juin 1913 ;

Sur la demande concurrente de la Société du Charbonnage d'Ormont :

Considérant que la petite partie du même territoire réservée à cette opposante par le dit accord est contiguë à sa limite Est pour laquelle elle pourra constituer une rectification utile ;

Sur l'ensemble des demandes :

Considérant que, de l'inspection des plans, il ressort que la répartition proposée par l'Administration et acceptée par les trois concurrents paraît la plus favorable à la bonne et prompte mise à fruit du gisement minier découvert, et qu'après qu'auront été autorisées les deux petites cessions consenties par Aiseau-Presles dans le dit accord, cette répartition procurera aux concessions d'Ormont et d'Aiseau-Oignies des limites plus régulières ;

Considérant que chacune des trois demanderesse possède notoirement les facultés techniques et financières nécessaires pour l'exploitation de l'extension qui sera proposée en sa faveur ;

Est d'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'opposition de la Société Anonyme des Eaux de l'Arrondissement de Charleroy, ni celles d'aucune des villes ou communes opposantes ; mais qu'il y a lieu d'accueillir, dans la mesure qui va être indiquée, les oppositions et demandes concurrentes des Sociétés Anonymes du Charbonnage d'Aiseau-Presles et du Charbonnage d'Ormont ;

2° Qu'il échet d'accorder à la Société Anonyme du Charbonnage d'Ormont à Châtelet, à titre d'extension de sa concession d'Ormont, concession des mines de houille gisant sous une étendue de quatorze hectares cinquante ares de la commune de Presles et de la ville de Châtelet, la dite extension délimitée... ;

3° Qu'il échet d'accorder à la Société Anonyme du Charbonnage d'Aiseau-Presles, à Farciennes, à titre d'extension de sa concession de Tergnée-Aiseau-Presles, concession des mines de houille gisant sous une étendue de deux cent vingt-neuf hectares des communes de Aiseau, Presles et Le Roux, la dite extension délimitée... ;

4° Qu'il échet d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines, à titre d'extension de sa concession d'Aiseau-Oignies, concession des mines de houille gisant sous une étendue de deux cent vingt-quatre hectares cinquante ares des communes de Aiseau, Presles et Le Roux, la dite extension délimitée... ;

5° Qu'il échet de fixer, pour chacune des trois extensions, les redevances à payer aux propriétaires de la surface à cinquante centimes par hectare et à un et demi pour cent du produit net de la mine ;

6° D'autoriser chacune des trois Sociétés impétrantes à rompre l'esponte de sa concession le long de l'extension lui accordée et de décider que chacune des trois Sociétés impétrantes devra réserver le long et à l'intérieur des autres limites

de l'extension lui accordée une esponte de dix mètres d'épaisseur ;

7° De décider que chacune des trois extensions sera soumise aux clauses du cahier des charges qui régit la concession à laquelle elle est adjointe, le dit cahier des charges complété comme suit :

« Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface ;

» Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

Avis du 9 avril 1923

Déchéance. — Sommatton.

Propriétaires multiples en partie inconnus

Dans le cas où la liste des propriétaires actuels d'une concession n'a pu être établie que d'après des indications de particuliers dont l'exactitude n'a pu être contrôlée par des renseignements officiels, la sommation doit être signifiée aux derniers propriétaires connus et pour autant que de besoin aux propriétaires dont la liste a été établie d'après les indications non officielles (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 12 février 1923 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil la déchéance de la concession de mines de plomb, zinc et pyrite de fer de Theux ;

(1) Avis du 4 juin 1921

Vu les rapports en date des 18 février 1921 et 24 novembre 1921 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines à Liège ;

Vu les exploits de sommation adressés le 10 juillet 1922 aux époux Lonhienne-Dejaer et à M. Henri Dejaer, par ministère de l'huissier Thomas Borboux à Verviers ;

Vu la lettre de M. Henri Dejaer en date du 24 janvier 1923, et celle de M^{me} Lonhienne-Dejaer en date du 6 février 1923 ;

Vu la note de l'Inspecteur Général des Mines à Liège en date du 9 février 1923 ;

Vu le rapport déposé au Greffe le 6 mars 1923 par le Conseiller Hocedez ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que la mine de plomb, zinc et pyrite de fer de Theux est inactive depuis l'année 1862 ;

Considérant que des recherches très scrupuleuses ont été faites par l'Administration des Mines afin de retrouver les propriétaires actuels de la mine et qu'elles n'ont donné d'autre résultat que les renseignements suivants :

Henri Dandrimont, concessionnaire primitif, est décédé sans postérité le 17 avril 1883, laissant tout son avoir à sa femme. Celle-ci est décédée le 7 avril 1887. Une nièce, M^{me} Lonhienne-Dejaer déclare avoir hérité avec son frère, Henri Dejaer, des biens de feu M^{me} Henri Dandrimont ;

Considérant qu'aux termes de l'avis rendu le 4 juin 1921, le Conseil des Mines estime que « dans le cas où la liste des » propriétaires actuels d'une concession n'a pu être établie que » d'après des indications de particuliers dont l'exactitude n'a » pu être contrôlée par des renseignements officiels, la sommation doit être signifiée aux derniers propriétaires connus et » pour autant que de besoin aux propriétaires dont la liste a » été établie d'après les indications non officielles » ;

Considérant que le dernier propriétaire connu officiellement, M^{me} Veuve Dandrimont, qui a, suivant M. le Directeur de l'Enregistrement, à Liège, été instituée légataire universelle de son mari, est décédée depuis le 7 avril 1887 ;

Considérant que les propriétaires dont les noms ont été relevés par des renseignements non officiels, savoir M^{me} Lonhienne-Dejaer et M. Henri Dejaer, ont reçu la sommation légale dont les exploits figurent au dossier ;

Considérant que M. Henri Dejaer dans une lettre datée du 24 janvier 1923, et M^{me} Lonhienne-Dejaer dans une lettre datée du 6 février 1923, déclarent se désintéresser de la concession ;

Considérant que, si à l'expiration du délai de 6 mois fixé par la sommation pour la reprise de l'exploitation l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines n'a pas expressément déclaré que les travaux n'ont pas été repris, l'on peut déduire de la note de l'Inspecteur Général des Mines qu'il en est bien ainsi, puisque la dite note, du 9 février 1923, estime que rien ne s'oppose à la déchéance de la concession, une fois la question de propriété résolue ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la concession de mines de plomb, zinc et pyrite de fer de Theux.

Avis des 9 avril-2 mai 1923

Terril hors du périmètre. — Législation applicable

L'arrêté royal du 5 mai 1919 (art. 8) stipule que les dépendances immédiates de la mine sont soustraites à la législation sur les établissements dangereux ou insalubres, mais a-t-il envisagé les dépendances situées hors du périmètre de la concession?

Dans la négative, l'établissement d'un terril en dehors du périmètre serait soumis à l'approbation du Collège échevinal avec appel à la Députation permanente, quand même l'exploitant serait propriétaire du terrain ou bien le terrain ferait partie d'une autre concession.

Dans l'affirmative, aucune autorisation ne serait requise.

La Députation permanente n'est donc pas qualifiée pour accorder directement pareille autorisation, ni le Gouvernement pour approuver celle-ci.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 28 mars 1923;

Vu l'arrêté pris le 10 janvier 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu les rapports fournis par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines les 22 septembre 1922, 8 janvier et 2 février 1923;

Vu la délibération prise le 22 juillet 1922 par le Conseil communal de Frameries;

Vu les lettres de la Compagnie des Charbonnages Belges en date des 21 novembre et 7 décembre 1922 et 1^{er} mars 1923;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 15 de la loi du 5 juin 1911, les articles 1^{er}, 2 et 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 et l'arrêté royal du 12 juillet 1892;

Entendu le Président en son rapport ci-dessous;

Vu en outre la dépêche ministérielle du 21 avril 1923;

« Par dépêche du 28 mars 1923, le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil, par application de

NOTE: Par arrêté royal du 15 janvier 1924, il a été réglé que ces établissements sont sujets à déclaration préalable au Gouverneur de la province qui pourra, sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur et sauf recours au Ministre, établir des conditions propres à sauvegarder la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques.

l'arrêté royal du 5 mai 1919, un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut autorisant, sous certaines conditions, la Compagnie des Charbonnages Belges à établir un terril au lieu dit « Champ de Fleignies », à Frameries. La dépêche signale que le terril sera établi sur un terrain compris dans le périmètre de la concession, mais il est aujourd'hui reconnu que ce détail est inexact : l'emplacement visé est dans une autre concession. La dépêche demande en outre au Conseil d'examiner si l'arrêté n'est pas prématuré et éventuellement de quelle manière il serait possible d'intervenir.

» L'arrêté de la Députation est du 19 janvier 1923; il stipule que le pied du terril devra rester distant d'au moins 250 mètres des rues du Moulin et de Fleignies. Il n'y a au dossier aucune demande d'autorisation et l'arrêté ne vise pas pareille demande.

» Cependant, le 22 juillet 1922, le Conseil communal de Frameries avait pris une délibération visant une demande de la Compagnie d'ériger un terril au champ de Fleignies, protestant au nom de la salubrité publique et priant le Ministre compétent d'empêcher cet attentat à la santé des habitants. Deux représentants de Mons appuyèrent la protestation.

» Le 21 septembre 1922, l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines à Mons écrivit au Gouverneur du Hainaut, lui demandant de faire prendre par la Députation permanente, concernant le terril en projet, un arrêté basé sur l'arrêté royal du 5 mai 1919, article 1^{er}, § 2; il proposait de prescrire que le terrain occupé par le terril ne pourra être distant de moins de 300 mètres des rues du Moulin et de Fleignies. Le rapport constate que l'exploitant n'a pas introduit de demande concernant le terril projeté. Un croquis au dix-millième est joint à ce rapport.

» Le 13 octobre 1922, la Députation permanente, sans viser une demande d'autorisation qui n'existait pas, arrêta : « L'autorisation d'établir un dépôt de schistes est accordée, mais le terrain occupé par le terril de Fleignies ne pourra être distant de moins de trois cents mètres des rues du Moulin et de Fleignies. Le présent arrêté ne sera exécutoire qu'après autorisation du Ministre de l'Industrie et du Travail. »

» Le 21 novembre 1922, la Compagnie des Charbonnages Belges, ayant eu notification de l'arrêté, écrivit au Ministre pour

protester et le prier de réduire la distance à deux cents mètres. Elle joint deux plans bleus, l'un au 20 millième, l'autre au millième.

» Le 7 décembre 1922, elle écrit dans le même sens à l'Ingénieur en chef-Directeur qui l'avait priée de la part de la Députation permanente de présenter ses objections.

» Le 8 janvier 1923, nouveau rapport de ce haut fonctionnaire. Il propose à la Députation de réduire la distance à 250 mètres, ce que la Députation fit par un nouvel arrêté d'autorisation, celui au sujet duquel le Conseil est consulté.

» Le 2 février 1923, le même haut fonctionnaire écrit au Ministre que le Champ de Fleignies est compris dans le périmètre de la concession de Genly et que le terrain appartient à la Compagnie des Charbonnages Belges qui exploite les *Charbonnages Réunis de l'Agrappe*.

» Le 1^{er} mars 1923, répondant à une dépêche du 10 courant (*sic*) du Gouverneur, la Compagnie écrit encore qu'elle n'a pas demandé d'autorisation parce qu'il n'en a jamais fallu pour l'établissement d'un dépôt sur les propriétés des Charbonnages. Il y a là une confusion : la propriété du terrain dispense de demander autorisation de l'occuper, autorisation qui est du reste, de la compétence du Roi et non de la Députation permanente.

» Mais ici le terrain destiné à recevoir les schistes n'est pas dans le périmètre d'une concession exploitée par la *Compagnie des Charbonnages Belges* : l'Ingénieur en chef-Directeur dit que ce terrain est dans le périmètre de la concession de Genly et celle-ci n'appartient pas à la Compagnie des Charbonnages Belges. Du moment où l'emplacement du terril projeté par la Compagnie des Charbonnages Belges est situé hors du périmètre des concessions exploitées par elle, il doit, selon la jurisprudence (avis du 28 novembre 1913, *Jur.* XI, 126), être envisagé comme un quelconque dépôt de matières minérales en grand, donc aux termes de l'arrêté royal du 12 juillet 1892 comme un établissement dangereux, insalubre ou incommode de 2^e classe. Dès lors, il ne pourrait être établi sans une autorisation donnée par le Collège échevinal, dont la décision peut faire l'objet d'un appel à la Députation permanente qui statue en dernier ressort (Giron, *Droit Administratif*, 2^e édition, t. III, n^o 1331). Il va de soi que ces autorisations peuvent être sou-

mises à des conditions. Il n'y a pas lieu de les approuver, puisqu'elles ne sont pas assujetties à approbation. Nous ne pensons pas qu'il puisse en être autrement quand le terrain, au lieu d'être non concédé, fait partie d'une concession d'un autre exploitant, car en dehors du périmètre de sa propre concession l'exploitant est un particulier quelconque. Tous les privilèges du concessionnaire expirent aux limites de sa concession, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrir des voies de communication. Mais la jurisprudence citée est antérieure à l'arrêté royal du 5 mai 1919 et l'article 8 de cet arrêté, en stipulant, conformément à un avis du Conseil du 3 avril 1903 (*Jur.* IX, 126), que les dépendances immédiates de la mine telles que les dépôts de stériles sont soustraites à la législation sur les établissements dangereux ou insalubres, n'exprime, à la différence de cet avis, pas de limitation aux dépendances situées dans le périmètre. A-t-il voulu seulement consacrer la jurisprudence de 1903, ou a-t-il voulu en outre réagir contre celle de 1913 c'est-à-dire régir aussi les dépendances qui se placeraient hors du périmètre? Rien ne le révèle et nous inclinons à penser que le rédacteur de l'arrêté royal a voulu seulement décréter ce qui était déjà de jurisprudence, car *en dehors de sa concession le concessionnaire cesse de l'être*, il n'est plus qu'un industriel quelconque, même s'il est propriétaire du terrain; et si l'on objecte que les exploitants de mine sont, à la différence des autres industriels, limités par les conditions du gisement, nous répondons que cela est vrai pour les autres travaux bien plus que pour les terrils et que cependant ils n'ont pas pour placer ces travaux de privilège hors du périmètre à eux concédé.

» Remarquons, du reste, que dans l'opinion contraire, plus conforme à la lettre de l'arrêté, il n'y aurait pas davantage lieu à approbation, car dans cette interprétation, de même que si l'emplacement visé était situé à l'intérieur du périmètre d'une concession exploitée par les Charbonnages Belges, aucune autorisation ne serait requise, les dépôts de schistes ou terrils étant des dépendances immédiates des mines (avis du 25 avril 1874, *Jur.* V, 81), soustraites au régime des établissements dangereux, etc. (avis du 3 avril 1903, *Jur.* IX, 126, et arrêté royal du 5 mai 1919, art. 8); en sorte qu'alors la Députation permanente, en s'arrogeant d'accorder une autorisation, ou de la refuser, ou de l'accorder sous conditions, aurait commis un

excès de pouvoir qui ne saurait être approuvé. C'est par le refus exprès d'approbation que l'intervention du Ministre pourrait alors le mieux se manifester.

» Ceci ne veut point dire que, au cas où l'emplacement d'un terril projeté serait situé dans le périmètre, l'autorité serait désarmée; seulement, son action ne pourrait en ce cas se manifester sous forme d'octroi ou de refus d'autorisation :

» L'article 8 susdit, dont le premier alinéa soustrait les dépendances immédiates des mines au régime des établissements dangereux, etc., porte au second alinéa que l'exploitation de ces dépendances sera subordonnée aux prescriptions d'un règlement spécial. Ce règlement qui a été promulgué le 15 septembre 1919 ne contient rien concernant les terrils. Mais les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 5 mai 1919 donnent pouvoir à la Députation permanente, sur rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur et après avoir entendu l'exploitant, de prescrire, sous approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail donnée après avis du Conseil des Mines, les dispositions nécessaires pour faire cesser le danger si les dépendances superficielles des mines compromettent la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques. On peut il est vrai se demander si un simple projet peut être envisagé comme compromettant déjà la salubrité publique et le doute s'accroît de la comparaison entre la rédaction au présent de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} et la rédaction au futur « pourra être compromise » de l'alinéa 1^{er} où il s'agit de l'intégrité de la mine, de la solidité des travaux, de la santé et de la sûreté des ouvriers. C'est sans doute ce qui a porté le Ministre à demander si l'arrêté de la Députation permanente, envisagé non comme arrêté d'autorisation mais comme pris en vertu des dits articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, n'est pas prématuré. Il semble bien qu'il le soit, car peut-on dire qu'un projet de terril qui n'a reçu aucun commencement d'exécution compromet déjà la salubrité publique? Et cependant l'exploitant serait le plus intéressé à savoir s'il devra arrêter son terril à 200, à 250 ou à 300 mètres des rues.

» Au besoin, le Gouvernement pourrait compléter l'arrêté royal du 5 mai 1919 en usant plus largement des pouvoirs lui conférés par l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (article 76 des lois minières coordonnées), lequel l'autorise à régler les dispositions à prendre, même à titre préventif, aussi bien pour la

sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques, que pour l'intégrité de la mine, etc. (comp. l'avis du 4 août 1921, n° 2903, en matière de carrières à ciel ouvert).

» En résumé : ou bien l'arrêté n'a pas besoin d'approbation ministérielle et il suffira que la Députation permanente statuant en degré d'appel en vertu de la législation sur les établissements dangereux, insalubres, etc., supprime la réserve d'approbation, ou bien, c'est-à-dire si on interprète extensivement l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, il ne fallait pas d'autorisation, et alors l'autorisation accordée sous condition serait illégale. »

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'approuver l'arrêté de la Députation permanente.

Avis des 9 avril-12 mai 1923

Cession de concession. — Prix. — Vérification des facultés financières du cessionnaire

Le législateur de 1911 a voulu prendre contre les cessions totales les mêmes précautions que le législateur de 1810 contre les cessions partielles. La jurisprudence admettait qu'il suffisait que l'opération ne soit pas contraire à l'intérêt général.

Le législateur de 1911 n'a pas prescrit la mise en tutelle des cédants ou des cessionnaires et on ne peut exiger des fonctionnaires une étude de l'équité du prix de toute cession.

L'Administration doit étudier les conditions de la cession au point de vue économique, mais cette étude qui a essentiellement pour but d'assurer l'exploitation fructueuse et par là de protéger l'épargne publique, pourra dans certains cas être très sommaire; au contraire dans certaines circonstances et notamment dans le cas d'apport d'une mine en société elle devra aller jusqu'à l'appréciation de la valeur réelle de la mine et du juste prix de la cession.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 avril 1923 et la lettre du 31 mars y annexée, adressée au Ministre par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 8 des lois minières coordonnées;

Entendu le Président et le Conseiller honoraire Cattoir en leur rapport ainsi conçu :

« Par dépêche du 5 de ce mois, le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet pour avis au Conseil une lettre lui adressée le 31 mars par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, demandant si l'Administration des mines doit, en présence d'une demande en autorisation de cession de concession, donner son appréciation sur le juste prix de la vente. Il l'a fait dans certains cas, dit-il, mais a constaté par certains arrêtés royaux que cette procédure n'a pas toujours été suivie. C'est à propos de l'absorption de la Compagnie des Charbonnages Belges par la Société Anonyme des Aciéries d'Angleur qu'il soulève cette question, les dites Sociétés ayant demandé l'autorisation nécessaire pour qu'Angleur devienne propriétaire des concessions des Charbonnages Belges.

» Il lui paraît que « le législateur, en soumettant la vente des concessions à une autorisation gouvernementale, a voulu éviter des abus ». Sans doute, mais quels abus le législateur a-t-il eus en vue, et a-t-il voulu, ce qui serait d'ailleurs impossible, prévenir toute possibilité de n'importe quel abus, inégalité en plus ou en moins dans la fixation du prix, mettre en un mot les concessionnaires et leurs acheteurs éventuels en tutelle?

» Nous ne le pensons pas. Le texte de l'article 26 de la loi du 5 juin 1911 dit que les mines ne pourront être vendues ou cédées en totalité ou en partie sans une autorisation du Gouvernement, demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion, toutefois, des formalités de publicité. Et la suite de l'article montre que même les adjudications publiques volontaires ou forcées n'échappent point à la

règle, malgré la garantie qu'elles impliquent quant à l'équité du prix.

» La loi de 1810 soumettait à pareille autorisation seulement la division des mines.

» En vue de l'avis demandé, il convient d'examiner quels motifs ont déterminé le législateur de 1911 à soumettre à une autorisation la validité des cessions de mines.

» Le Conseil les a déjà recherchés et précisés dans deux avis du 15 décembre 1911 (*Jur.* XI, pp. 34 et 37); le rapport annexé au premier de ces deux avis donne comme motif déterminant de l'article 26, la préoccupation presque universelle à cette époque : les mines ne peuvent être concédées qu'en vue d'assurer dans l'intérêt général leur mise à fruit par un concessionnaire à perpétuité qui a dû « justifier des facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux et des moyens de satisfaire aux redevances et indemnités »; l'instruction du 3 août 1810 a organisé minutieusement l'examen des justifications à fournir tant par un particulier demandeur que par une société demanderesse en concession; mais, sitôt la concession obtenue, ce concessionnaire peut la repasser à un tiers ignorant ou insolvable. L'abus ne s'était peut-être jamais produit dans les concessions houillères belges, mais sa possibilité frappait tout le monde et personne au Parlement ne combattit la disposition. Or, en cas de cession d'un gisement houiller, l'examen des facultés financières du nouveau concessionnaire comprend naturellement le point de savoir si le prix n'est pas tel que l'acheteur ne conserverait plus, après l'avoir payé, le capital nécessaire à l'exploitation; ce qui compromettrait celle-ci et pourrait en même temps nuire gravement à l'épargne publique.

Au cours de la lente élaboration de la loi de 1911, cette double préoccupation s'est fait jour et le second avis de décembre 1911 l'expose en ces termes : « l'exigence d'une autorisation a ici le double but de faire vérifier si les facultés de la société acquérante sont adéquates aux besoins de l'exploitation et s'il n'est point à craindre que l'épargne publique ne soit compromise ». Plus loin, l'avis dit encore : « de plus, il incombe à l'Administration de veiller à ce que les cessions, et spécialement les apports en société, ne puissent

» servir l'agiotage, porter atteinte à l'épargne publique ». Le Conseil puisait cela dans son propre rapport préparatoire à la révision de la législation minière, dans un rapport du Sénateur Dupont et des déclarations concordantes du Ministre au Sénat (*Jur.* XI, p. 46), et comme conclusion, avant d'émettre avis sur la demande en autorisation d'apporter en société la concession de Gouthuin et celle d'Andenne, Haute-Bise, etc., il proclamait qu'il appartient à l'Administration « de donner sur les justifications qui seront fournies sa propre appréciation en tenant compte notamment de la valeur réelle des apports comparés à la rémunération qu'ils ont reçue et au prix pour lequel ont été mises prématurément en souscription publique les actions qui les représentent » (*Jur.*, p. 50, comp. l'avis du 24 janvier 1913, *Jur.*, p. 82).

» Tout cela nous montre qu'une certaine étude économique de l'opération s'imposera toujours préalablement à l'octroi de l'autorisation, car l'un des motifs d'exiger une autorisation, c'est d'empêcher que des trafiquants de concession ne puissent, en profitant d'un moment d'engouement général ou à l'aide d'un battage puissamment organisé dans la presse, endosser leur concession au public à un prix ruineux pour les souscripteurs d'actions, ou qui grèverait la société concessionnaire d'un capital trop lourd pour permettre une exploitation fructueuse. Mais il tombe sous le sens qu'en fait la question se présente sous un angle très différent lorsqu'il ne s'agit plus d'apporter à une société à former une concession à équiper, mais de céder à une société industrielle une concession en pleine activité. Dans ce cas, l'exploitation fructueuse et rémunératrice de la mine ne dépend que dans une faible mesure des conditions de prix de la cession. Sans doute, les actionnaires de la société cédante ou ceux de l'autre société ne feront peut-être pas une affaire avantageuse. L'avenir le dira et rien n'est plus difficile à évaluer, même approximativement, que l'avenir financier d'une concession minière : le temps et quantité de circonstances diverses politiques, industrielles, économiques, etc. peuvent venir déjouer les prévisions les plus soigneusement calculées, et souvent dans chacune des deux assemblées des voix critiqueront l'opération. La majorité en décidera et il nous paraît que les fonctionnaires de l'Administration des Mines ont trop d'occupations plus urgentes pour qu'on puisse exiger d'eux

une étude de l'équité du prix de toute cession quelconque. Ce serait souvent en outre retarder notablement et pour un résultat fort incertain, la solution à donner aux demandes en autorisation. En définitive, ce que le législateur de 1911 a voulu, c'est prendre pour les cessions totales de concessions les mêmes précautions que le législateur de 1810 avait déjà prises pour les cessions partielles. Or, la jurisprudence fixait l'interprétation de cette disposition en ce sens qu'il suffit que l'opération ne soit pas contraire à l'intérêt général (avis déjà cité du 15 décembre 1911, p. 45, et avis du 19 octobre 1906, *Jur.* X, 55). Quant à la sauvegarde des intérêts de chacune des sociétés contractantes, c'est à son conseil et à son assemblée générale qu'il appartient d'y veiller. Le législateur n'a pas prescrit leur mise en tutelle.

» On peut donc conclure que l'Administration des Mines doit toujours étudier les conditions de la cession au point de vue économique, mais que cette étude, qui a essentiellement pour but d'assurer l'exploitation fructueuse de la mine et par là même, de protéger l'épargne publique qui serait engagée dans cette exploitation, pourra être très sommaire dans certains cas; elle devra, au contraire, aller dans certaines circonstances et notamment dans le cas d'apport d'une mine en société jusqu'à l'appréciation de la valeur réelle de la mine et du juste prix de la cession. »

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessus transcrit répond aux questions posées.

Avis du 25 mai 1923

Sommation. — Société anonyme

L'omission des noms des administrateurs dans un exploit de sommation adressé à une société anonyme ne vicie pas l'exploit.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 5 avril 1923 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet à l'avis du Conseil la

déchéance de la concession de mines de plomb et zinc de Sclermont ;

Vu, sous la date du 24 mars 1921, la note de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines ;

Vu la sommation faite, le 17 juin 1921, à la Société Anonyme des Minières de la Meuse ainsi que de la réponse de la dite Société ;

Vu le rapport présenté, le 28 janvier 1922, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement ;

Vu l'exploit de la sommation faite le 31 juillet 1922 à la Société propriétaire de la mine ;

Vu le rapport de l'Ingénieur des Mines en date du 28 mars 1923 ;

Vu le rapport déposé au Greffe le 16 avril 1923 par le Conseiller Hocedez ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller rapporteur en la séance de ce jour ;

Considérant que, d'après le rapport présenté, le 24 mars 1921, par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines, la concession de Sclermont, dont s'agit, fut accordée, le 12 juillet 1857, à M^{me} Veuve de Mercx de Corbais et appartient actuellement à la Société Anonyme des Minières de la Meuse ; que les travaux sont arrêtés depuis 1857 ;

Considérant que par exploit de Maître Sterpin, huissier à Namur, sommation a été faite, le 17 juin 1921, à la Société Anonyme des Minières de la Meuse d'avoir à commencer ou reprendre les travaux d'exploitation dans les six mois ;

Considérant qu'en réponse à la dite sommation, la Société a prétendu qu'à la suite de l'arrêt des pompes d'exhaure au passage des Allemands en 1914, la mine a été inondée et que depuis lors l'épuisement des eaux n'avait pu être envisagé faute d'indemnité reçue ;

Considérant que, dans son rapport du 28 janvier 1922, l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines réduit à néant les allégations de la Société intéressée en affirmant que des pompes d'exhaure n'ont jamais existé dans la concession en question et que la mine, de l'aveu de l'Administrateur-délégué de la Société, n'a fait l'objet d'aucune demande de dommage de guerre ;

Considérant que, dans sa note du 3 janvier 1922, l'Ingénieur constate que les travaux d'exploitation n'ont pas été repris à l'expiration des six mois ;

Considérant que le 31 juillet 1922 fut adressée à la Société propriétaire une nouvelle sommation identique à la première, sauf que le premier exploit ne mentionne pas les noms des administrateurs ;

Considérant que l'omission de ces noms ne vicie pas le premier exploit, une société anonyme ayant par elle-même la personnalité juridique (avis du 20 juillet 1921 et Cass. 11 avril 1851, *Pas.*, p. 398) ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la concession de mines de plomb et zinc de Sclermont.

Avis du 13 juin 1923

Déclaration d'utilité publique. — Transport aérien

Le passage d'un transport aérien au-dessus d'un chemin communal n'est permis, en cas d'opposition de l'Administration communale, que moyennant déclaration d'utilité publique. Les chemins communaux ne sont pas assujettis au droit d'occupation.

Imposer à l'exploitant l'obligation de supprimer le transport, si pour un motif quelconque l'Administration communale juge cette suppression nécessaire, permettrait à celle-ci de priver l'exploitant du bénéfice de la déclaration d'utilité publique.

Lui imposer la condition de solliciter le déplacement du chemin public est inutile; il suffit de stipuler qu'il ne s'y opposera pas.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 16 mai 1923 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet au Conseil le dossier de la demande faite le 21 juillet 1920 par la Société Anonyme la « Compagnie des Charbonnages Belges, à Frameries », en vue de voir déclarer d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier le siège n° 3 de la concession des Charbonnages Réunis de l'Agrappe qui lui appartient, à un terrain dont elle est aussi propriétaire et sur lequel sera établi un terril;

Vu la requête de la Société demanderesse;

Vu l'extrait, en triple exemplaire, du plan cadastral des communes de Frameries et La Bouverie;

Vu le plan cadastral des dites communes avec l'indication du tracé de la voie aérienne projetée;

Vu la liste des propriétaires avoisinant le terrain destiné au terril;

Vu le rapport du 2 septembre 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des Mines à Mons;

Vu la dépêche datée du 14 septembre 1920 de M. le Gouverneur du Hainaut prescrivant à l'Administration communale de La Bouverie l'enquête prévue par l'article 113 des lois coordonnées sur les mines;

Vu la lettre du 30 novembre 1920 de l'Administration communale de La Bouverie déclarant faire opposition à l'établissement d'un terril;

Vu celle du 10 décembre 1920 par laquelle M. le Gouverneur prescrit à nouveau à la Commune de La Bouverie l'enquête prescrite par la loi;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur à Mons des 11 et 22 décembre 1920;

Vu le certificat de publication de l'enquête au sujet de la demande des Charbonnages Belges, à Frameries, et le procès-verbal de l'enquête daté du 27 décembre 1920 constatant que diverses personnes habitant rue de Jemappes, à La Bouverie, font opposition à l'établissement d'un terril et d'un transport aérien;

Vu la lettre du 21 janvier 1921 de M. le Directeur Général des Mines à M. le Gouverneur du Hainaut;

Vu le rapport du 12 mai 1921 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur à Mons;

Vu le plan, en trois exemplaires, visés par les autorités compétentes, renseignant les diverses mesures de protection qui seront prises à la traversée des voies de chemin de fer du Charbonnage, des installations et des chemins publics;

Vu le nouveau rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur à la date du 28 février 1922;

Vu la lettre du 13 mai 1922 de la Compagnie des Charbonnages Belges transmettant à la commune de La Bouverie l'étude complète, avec plan, du pont en béton à construire au-dessus du chemin de Blaugies;

Vu les rapports et avis du Service Voyer ;

Vu la lettre du 9 décembre 1922 par laquelle M^{me} Veuve Bienfait fait opposition à l'établissement du terril, parce que celui-ci se trouvera en face de sa terre de Picry ;

Vu la délibération du Conseil communal de La Bouverie, du 6 janvier 1923, qui refuse l'autorisation d'établir un transport aérien traversant la rue de Blaugies et un terril sur le territoire de la commune ;

Vu le rapport du 14 mars 1923 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, à Mons ;

Vu les rapport et avis du Commissaire-Voyer du 27 mars 1923 ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut daté du 20 avril 1923 ;

Vu les dépêches du 28 mai 1923 de la Commune de Frameries et du 7 juin 1923 de la Commune de la Bouverie adressées au Conseil des Mines, s'opposant à l'établissement du terril sur le territoire désigné ;

Vu les lois sur la matière, notamment l'article 113 des lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919 ;

Entendu le Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que, pour l'établissement du transport aérien projeté en vue d'amener les matières stériles sur un terrain lui appartenant, la Société Anonyme la Compagnie des Charbonnages Belges, à Frameries, traverse un territoire dont elle est propriétaire et sur lequel s'édifieront les ouvrages d'art et de sécurité ;

Considérant cependant que la voie aérienne doit, sur le territoire de la commune de La Bouverie, traverser la rue de Blaugies et le sentier reliant cette rue à la rue de Jemappes, que le Conseil communal de La Bouverie, par sa délibération du 6 janvier 1923, refuse de donner l'autorisation pour la traversée de ces chemins vicinaux et pour l'établissement du terril ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que les voies de communication vicinale ne sont pas, comme les propriétés privées, assujetties au droit d'occupation (avis du 28 juillet 1905, *Jur. X*, p. 29) ; que, si la commune refuse l'autorisation, le passage au-dessus d'un chemin communal n'est admis que si l'utilité publique de cette traversée a été déclarée (avis 5 juillet 1901, *Jur. IX*, p. 43 ; avis du 27 septembre 1920 et 30 novembre 1922) ;

Considérant que les formalités requises par la loi en vue d'une déclaration d'utilité publique ont été observées ;

Considérant que les diverses personnes qui, lors de l'enquête, ont fait opposition au transport aérien et à l'établissement du terril n'ont donné aucune justification de leur opposition, qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte ;

Considérant que l'opposition faite le 9 décembre 1922 par M^{me} Veuve Bienfait ne concerne que le dommage que pourrait apporter à sa propriété terrienne le voisinage d'un terril ; que cette contestation est du ressort des tribunaux ;

Considérant que les communes de La Bouverie et de Frameries ont fait opposition à la demande de la Société demanderesse en invoquant le dommage qui pourrait en résulter pour les habitants et le grave danger pour la santé publique d'ériger, en pleine agglomération, un terril ;

Considérant qu'il résulte des rapports des 14 mars et 28 février 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur « que la » salubrité publique ne sera pas compromise, que les opposi- » tions faites par les communes doivent être négligées, que » l'emplacement du terril se trouve isolé dans la campagne et » n'a dans son voisinage immédiat que deux groupes de maisons » dont l'un appartient à la Société requérante » ;

Considérant (avis Cons. Min. du 29 octobre 1881, n^{os} 1967 et 1968) « qu'en vue de la déclaration d'utilité publique » d'une communication à établir dans l'intérêt d'une exploita- » tion minière, il appartient au Conseil des Mines de proposer,

» après rapports et avis de l'Administration, les conditions auxquelles sera subordonnée l'exécution des travaux, notamment pour sauvegarder la sécurité publique et assurer la conservation de la voie publique à traverser ou à franchir par cette communication » ;

Considérant que la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, dans son avis du 20 avril 1923, propose d'imposer à la Société requérante certaines conditions parmi lesquelles :

1° l'obligation de supprimer les ouvrages, de les démolir à ses frais si, pour un motif quelconque, l'Administration communale le jugeait nécessaire,

2° l'obligation de solliciter, dans l'avenir, le déplacement du sentier figurant au plan terrier annexé au dossier ;

Considérant que la première de ces conditions, imposée à la Société requérante mettrait celle-ci à la merci du bon ou mauvais vouloir de l'Administration communale qui, indirectement, pourrait substituer son autorité à celle du pouvoir central et priver, en exigeant la destruction des travaux d'art, la Société du bénéfice de la déclaration d'utilité publique reconnue à son transport aérien ;

Considérant que le détournement du sentier n'est pas indispensable à l'établissement de la voie aérienne, qu'il n'apparaît pas utile d'imposer à la Société l'obligation de solliciter, dans l'avenir, ce déplacement pour lequel aucune demande de sa part, n'est nécessaire (loi du 10 avril 1841, art. 27 ; avis 28 juillet 1905, *Jur. X*, pp. 32, 33) ; qu'il suffit de stipuler que la Société s'engage à ne pas s'opposer à ce déplacement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de stipuler les conditions ci-dessus reprises ;

Propose :

De déclarer d'utilité publique l'établissement, pour la Société Anonyme la « Compagnie des Charbonnages Belges », de Frameries, d'un transport aérien qui doit relier le siège n° 3

(Grand Trait) de la concession des Charbonnages Réunis de l'Agrappe à un terrain appartenant à la dite Société réservé à un terrier et qui doit traverser, aux confins des communes de La Bouverie et Frameries, la rue de Blaugies et le sentier rattachant cette voie à la rue de Jemappes, ce moyennant observation des conditions suivantes :

1° le passage sera construit sur onze mètres de largeur,

2° la Société fera exécuter tous les travaux prévus aux plans annexés à la demande en vue de la sécurité publique et s'engagera à ne pas s'opposer, le cas échéant, au déplacement du sentier,

3° elle aura, à sa charge, l'entretien à perpétuité des installatons à édifier,

4° elle fera construire un perré dès que les matières du terrier atteindront la limite de quinze mètres de la bordure Est du chemin allant de la route provinciale à l'ancienne garde.

Avis du 29 juin 1923

Occupation. — Transport aérien. — Justification de la nécessité d'occuper toute la bande de terrain. — Obligation d'appeler individuellement les propriétaires.

I. Dans l'instruction d'une demande en occupation pour l'établissement d'un transport aérien, les propriétaires doivent être entendus ou au moins appelés individuellement par l'Administration. Leurs observations doivent être appréciées par l'Ingénieur des Mines et soumises à avis de la Députation permanente et du Conseil des Mines. Celui-ci n'a pas à se préoccuper de la traversée des voies publiques s'il paraît y avoir accord des autorités provinciales et communales pour en autoriser la traversée. Du reste, ces voies ne sont pas assujetties au droit d'occupation.

II. En vue d'un transport aérien, la nécessité d'occuper non seulement l'emplacement des pylones, mais toute une bande de

4 mètres de large sous le transport, peut se justifier par le danger qui résulterait de la liberté de circulation sous le transport et par la nécessité d'y avoir en tous points libre accès pour les réparations.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 11 juin 1923 ;

Revu son avis du 30 novembre 1922 ainsi que les pièces et documents qui y sont visés, spécialement la requête du 25 juillet 1922 par laquelle la Société Métallurgique de Sambre-et-Moselle demandait autorisation d'occuper certaines parcelles de terrain pour l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier entr'eux deux sièges d'extraction du Charbonnage de Cibly qui lui appartient ;

Vu, avec les plans qui l'accompagnent, le rapport adressé le 16 janvier 1923 au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines ;

Vu le certificat dressé par le Bourgmestre de Cibly, le 16 février 1923 ;

Vu les rapports et avis du Service Voyer du canton de Mons, du 14 mars 1923 ;

Vu l'avis émis le 30 mars 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu, avec les deux récépissés y annexés, la lettre adressée le 3 juin 1923 au Gouverneur du Hainaut par l'Administration communale de Cibly ;

Vu les deux dépêches du 15 et du 23 juin 1923 par lesquelles le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis au Conseil diverses pièces, notamment copie de lettres de l'Administration communale de Cibly du 24 avril et du 13 juin 1923, et déclaration écrite le 20 juin 1923 par M. Fernand Bernard ;

Vu les dites pièces ;

Vu les lois sur la matière, spécialement l'article 50 des lois minières coordonnées (loi du 8 juillet 1865) ;

Entendu le Président en son rapport ;

Considérant qu'en vue de réunir ses deux sièges de Cibly par un transport aérien dans l'intérieur du périmètre concédé, la Société Métallurgique de Sambre-et-Moselle a sollicité l'autorisation d'occuper une bande de quatre mètres de large dans les parcelles sises à Cibly, section A, n^{os} 396, 400, 412a et 412b, appartenant la première aux Hospices de Mons, la seconde à MM. Georges et Fernand Bernard, la troisième et la quatrième à M^{lle} Blanche Drion ;

Considérant qu'aucun élément du dossier ne permettait de traiter cette demande d'occupation comme une demande en déclaration d'utilité publique du transport aérien ; que les propriétaires devaient être entendus par l'Administration ou au moins appelés individuellement par elle à présenter leurs observations (avis du 31 mars 1905, 18 octobre 1907, 18 juin 1909, 8 juillet 1910 ; *Jur. X*, pp. 19, 94, 137, 159), et que celles-ci, s'il en était présenté, devaient être rapportées et appréciées par l'Ingénieur en chef-Directeur, puis soumises à l'avis de la Députation permanente et à celui du Conseil des Mines (avis du 31 juillet 1908, *Jur. X*, 101) ;

Considérant qu'il est constaté que le 24 août 1922, les Hospices de Mons ont déclaré s'en rapporter à la loi (pièce 6 de l'ancien dossier) ;

Considérant que, du certificat délivré le 16 février 1923 par l'Administration communale de Cibly et de sa lettre du 13 juin 1923, il appert que M. Georges Bernard et M^{lle} Blanche Drion ont été avertis de la demande dont s'agit et que, mis en demeure de faire parvenir leurs observations dans la quinzaine, ils n'ont pas répondu ; qu'enfin, la déclaration susvisée de M. Fernand Bernard reconnaît qu'il a été avisé aussi et n'a point fait d'observations ;

Considérant que les plans ont été complétés et que le dossier renseigne qu'il n'existe dans les terrains à occuper ni dans le

rayon de cent mètres de ces terrains aucune construction appartenant à l'un des propriétaires des dites parcelles ;

Considérant que déjà le premier rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, celui du 28 septembre 1922, constatait la nécessité du transport aérien, le siège dit d'*Asquillies* en préparation n'ayant aucune liaison directe avec la voie ferrée, tandis que le siège dit de *Ciply* y est raccordé ;

Considérant que, du nouveau rapport fourni ensuite de l'avis du 30 novembre 1922, il se voit que la nécessité d'occuper, non seulement l'emplacement des pylones, mais aussi toute la bande sous le transport, se justifie par le danger que pourraient courir des tiers si la circulation restait libre sous le transport et par la nécessité pour l'impétrante d'y avoir libre accès en tous points pour les réparations nécessaires ;

Considérant que ces motifs justifient aussi la largeur de quatre mètres qui n'est nullement exagérée ;

Considérant qu'il n'échet point de se préoccuper ici de la traversée des voies publiques, chemin de Binche et chemin de Bougnies, puisqu'elles ne sont point sujettes à occupation et qu'il paraît y avoir accord des autorités provinciale et communale pour en autoriser la traversée ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société Anonyme Métallurgique de Sambre-et-Moselle à occuper, pour les besoins de sa concession des mines de houille de *Ciply*, une bande de quatre mètres de largeur dans les parcelles Section A, n^{os} 396, 400, 412a, 412b, ce pour un transport aérien à établir selon le plan au 2,500^e joint au rapport du 16 janvier 1923 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines.

Avis du 29 août 1923

Concessions successives de métaux différents dans le même périmètre. — Fusion des concessions

Lorsque des arrêtés successifs de concession au même propriétaire de métaux différents gisant dans le même périmètre ne disposent pas à titre d'extension, la fusion ne se suppose pas et il n'est pas inutile de l'autoriser expressément, même si les actes de concessions successifs n'ont pas ordonné l'établissement d'espontes.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 30 juillet 1923 par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil le dossier d'une demande en fusion de concessions formée par la Société Anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne, à Angleur ;

Vu cette demande adressée le 13 mars 1923 au Gouverneur des districts d'Eupen et de Malmédy et en duplicata à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Vu le plan des concessions et extensions dont quatre exemplaires joints à la demande et un exemplaire joint au duplicata de celle-ci, ce dernier exemplaire vérifié par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines à Liège, et certifié par la Députation permanente de Liège, les quatre autres exemplaires vérifiés par le même Ingénieur en chef et certifiés par la Députation permanente du Gouvernement d'Eupen-Malmédy ;

Vu la copie des divers actes de concession ou d'extension ;

Vu le rapport du 20 mars 1923 adressé en double par le dit Ingénieur en chef au Gouverneur de la province de Liège ;

Vu l'avis émis le 26 mars 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège et celui émis le 5 juillet

1923 par la Députation permanente du Gouvernement d'Eupen-Malmédy, approuvé le 6 juillet 1923 par le Gouverneur Haut-Commissaire du Roi ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour ;

Considérant que par décrets impériaux du 30 ventôse an XIII et du 24 mars 1806, il a été institué dans le département de l'Ourthe une concession de mines de calamine dite de la Vieille-Montagne ; qu'un arrêté royal du 30 octobre 1854 a proclamé que le concessionnaire a acquis la propriété incommutable de cette concession par suite de l'article 51 de la loi du 21 avril 1810 ; que, selon rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines à Liège, cette concession s'étend sur 3,122 hectares de l'actuelle province de Liège (dans lesquels, 3,122 hectares sont compris 247 hectares de l'ancien territoire neutre de Moresnet), sur 5,024 hectares du Gouvernement d'Eupen-Malmédy et sur 54 hectares en Prusse, en tout 8,200 hectares ;

Considérant qu'un arrêté royal du 29 mai 1850 accorda à la Société de la Vieille-Montagne concession des mines de plomb, de zinc et de pyrites sous une étendue superficielle de 200 hectares de la commune de Welkenraedt, province de Liège ;

Considérant que, le 4 avril 1857, au nom du Roi de Prusse, son Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics autorisa la Société de la Vieille-Montagne à exploiter et utiliser tous autres minerais de zinc ainsi que les minerais de plomb et les pyrites, gisant dans la partie de la concession de calamine de la dite Société qui est située dans les communes et mairies d'Aix-la-Chapelle, Eupen, Kettenis, Eynatten, Walhorn, Lontzen, Hergenrath, Hauset, Moresnet, sous une étendue de 19,888 arpents évalués, selon plans, par l'Ingénieur en chef-Directeur et par la Vieille-Montagne, à 5,078 hectares, dont 5,024 hectares font actuellement partie de la Belgique ;

Considérant que les termes de cet arrêté montrent qu'il ne s'agissait pas d'une simple permission, mais d'une véritable concession : les mots « mine concédée », « concession », « concessionnaire » se rencontrent aux articles 4, 6, 8, 9, 10, 12, 15, 16 et l'article 11 prévoit le cas de changement dans la « propriété de la mine » ;

Considérant qu'un arrêté royal du 17 janvier 1867 accorda à la même Société, à titre d'extension cette fois, concession des mines de plomb, de zinc et de pyrites gisant sous une étendue de 1,418 hectares 70 ares des communes de Welkenraedt, Henri-Chapelle, Bilstain et Baelen ;

Considérant qu'un autre arrêté royal du 27 août 1907 accorda encore à la même Société, à titre d'extension, concession des mines de blende (sulfure de zinc), de galène (sulfure de plomb) et de pyrites gisant sous une étendue de 161 hectares 59 ares dépendant des communes de Henri-Chapelle et de Welkenraedt ;

Considérant que toutes ces concessions et extensions sont situées dans le périmètre de la grande concession de calamine de 1806 ;

Considérant que, dans ce même périmètre, le Gouvernement belge a octroyé à des tiers dont la Vieille-Montagne a ultérieurement acquis les droits :

1^o par arrêté du 29 mai 1850, la concession des mines de plomb, sous une étendue de 31 hectares de la commune de Baelen ;

2^o par arrêté du 17 janvier 1867 complété par un arrêté d'extension en profondeur du 6 août 1871, la concession des mines de plomb, de pyrite et de zinc (la calamine exceptée) dite de Dickenbusch, gisant sous une étendue superficielle de 143 hectares dépendant de la commune de Welkenraedt ;

Considérant que la Société impétrante a acquis la concession de Dickenbusch et son extension le 7 novembre 1872, et que le 24 juillet 1885 elle a acquis la concession de Baelen ; qu'elle



sollicite la fusion de *toutes ces concessions et extensions* avec sa concession primitive de calamine de la Vieille-Montagne ;

Considérant qu'à l'appui de cette demande, elle fait valoir que la calamine, minerai d'affleurement, est presque épuisée ; que la blende et la galène nécessitent des travaux bien plus coûteux, notamment pour l'exhaure et aussi pour le traitement des minerais ; que si elle a pu maintenir son exploitation en activité, alors que toutes les petites mines de la région sont depuis longtemps fermées, c'est grâce à la grande étendue de ses concessions ; mais que, pour pouvoir continuer à exploiter et pour exposer les débours considérables d'installations électriques, devenues nécessaires, il lui est indispensable de s'assurer, par la fusion de ses concessions, la faculté d'en disposer et échelonner l'exploitation de la façon la plus rationnelle ; que les nombreux travaux de recherches constamment poursuivis par elle avec succès dans les diverses parties de son domaine minier garantissent qu'elle poursuivra l'exploitation des concessions à unifier ;

Considérant que toutes les autorités administratives consultées se sont ralliées à ces considérations, estimant la fusion favorable tant à l'intérêt public qu'à l'intérêt de la Société en cause ;

Mais qu'elles ont proposé de n'autoriser expressément la fusion avec la grande concession primitive qu'en ce qui concerne les petites concessions de Baelen et de Dickenbusch, estimant que tout ce qui a été accordé à la Société « La Vieille-Montagne », étant situé dans le périmètre de sa concession primitive, constitue des extensions qui se sont comme telles fusionnées de plein droit avec cette concession primitive ;

Considérant qu'il en est ainsi pour les octrois du 17 janvier 1867 et du 27 août 1907 qualifiés chacun de concession à *titre d'extension*, mais qu'il existe au moins doute en ce qui concerne les octrois de concession non qualifiés d'extensions accordés par l'arrêté royal belge du 29 mai 1850 et par l'arrêté prussien du 4 avril 1857 ; que l'absence de prescription d'espoir dans ces arrêtés suffit d'autant moins à leur attribuer le caractère d'arrêtés

d'extension que la même absence se relève dans l'arrêté instituant la concession primitive, dans ceux instituant les concessions de Baelen et Dickenbusch et dans celui qui étend en profondeur cette dernière concession ; que ni l'arrêté du 29 mai 1850, ni celui du 4 avril 1857 n'est basé sur un titre de demandeur en extension ; que l'arrêté du 29 mai 1850 est motivé uniquement sur ce que « la Société de la Vieille-Montagne a entrepris sur le territoire de la commune de Welkenraedt de grands travaux d'exploration et d'exploitation qui ont fait constater l'existence du gîte de zinc et de plomb sulfuré assez riches et assez importants pour donner lieu à une extraction régulière et fructueuse » ;

Considérant enfin que la calamine, la blende, la galène et les pyrites n'ont pas toujours été considérés par le pouvoir concédant comme ne pouvant être concédés qu'ensemble, puisque ce même pouvoir a créé au profit de tiers les concessions de Baelen et de Dickenbusch dans le périmètre de la concession de calamine de la Vieille-Montagne ;

Que dès lors il est préférable, en tous cas sans inconvénients, d'autoriser expressément la fusion aussi en ce qui concerne les concessions de 1850 et de 1857 ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° d'accorder à la Société Anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille-Montagne à Angleur la réunion en une seule concession avec sa concession de calamine accordée le 24 mars 1806 et avec les extensions de cette concession lui accordées le 17 janvier 1867 et le 27 août 1907 : a) de la concession de mines de plomb, de zinc et de pyrites lui octroyée dans la province de Liège par arrêté royal du 29 mai 1850 ; b) de celle lui octroyée dans l'actuel Gouvernement d'Eupen-Malmédy par l'arrêté du Ministre du Roi de Prusse du 4 avril 1857 ; c) de la concession de mines de plomb sous Baelen instituée par arrêté royal du 29 mai 1850 ; d) de la concession de mines de plomb,

de pyrites et de zinc (la calamine exceptée) de Dickenbusch instituée par arrêté royal du 17 janvier 1867, étendue par arrêté royal du 6 août 1871 ;

2° d'autoriser, pour autant que de besoin, la dite Société à franchir les limites entre ses diverses concessions et extensions, ce pour exploiter non seulement la calamine, mais aussi les autres minerais concédés ;

3° de stipuler que, sous réserve des fusions autorisées, chacune des concessions et chacune des extensions restera soumise aux charges, clauses et conditions des actes de concession ou d'extension et des cahiers des charges qui les régissent actuellement ;

4° de maintenir à l'ensemble ainsi constitué le nom de « Concession de la Vieille-Montagne ».

Avis du 12 octobre 1923

Cession. — Titre égaré

Si l'un des cédants ne peut produire l'acte ancien qui justifie dans la personne de son auteur la propriété (partielle) de la mine, les faits de la cause peuvent suppléer à la perte du dit acte, notamment s'ils établissent la prescription trentenaire qui est un des modes d'acquisition de la propriété.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 24 juillet 1923 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Vu la requête collective portant la date du 31 décembre 1922 par laquelle les représentants des familles H.-J. Mouton de Clavier et Nicolas Godfroid Halleux de Nandrin et la Société Anonyme « La Compagnie Minière Belge », à Liège, sollicitent les premiers d'être autorisés à céder la concession des mines de houille de Bois-Borsu, la seconde à l'acquérir ;

Vu les plans de la concession, en quadruple expédition, vérifiés et certifiés par les autorités à ce compétentes ;

Vu la liste des copropriétaires actuels de la concession ;

Vu les originaux des procurations données à M. Ernest Halleux à Laroche, M. Alphonse Halleux à Marche et M. Léon Henry à Clavier, par certains de leurs co-intéressés ;

Vu l'extrait du *Moniteur Belge* du 5 avril 1920, publiant les statuts de la Compagnie Minière Belge, constituée par acte du Notaire Moreau, à Liège, le 15 mars 1920, et portant la nomination de M. Octave Tagnon comme administrateur ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée du Conseil d'administration de la Compagnie Minière tenue le 7 avril 1921 qui a décidé de racheter la concession de Bois-Borsu ;

Vu les bilans de la dite Société aux 31 décembre 1921 et 1922 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la Compagnie Minière du 25 avril 1923, nommant M. Maertens administrateur ;

Vu les déclarations certifiant que tous les requérants figurant à la requête sont majeurs ;

Vu la convention sous seing privé du 10 mai 1923 par laquelle les propriétaires de la mine déclarent vendre la concession de Bois-Borsu à la Compagnie Minière Belge, qui accepte, pour le prix de 7,500 francs ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines à Liège, portant la date du 6 juillet 1923 ;

Vu l'avis du 14 juillet 1923 de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Liège ;

Revu l'avis du Conseil des Mines en date du 26 septembre 1922 ;

Vu le rapport de M. le Conseiller Baron de Cuvellier, déposé au Greffe du Conseil le 24 août 1923 ;

Entendu le dit Conseiller, en ses explications, à la séance de ce jour ;

Vu les lois coordonnées sur les mines du 15 septembre 1919 ;

Considérant que la concession de mines de houille de Bois-Borsu, d'une étendue de 240 hectares 57 ares 36 centiares, dépendant des communes de Bois-Borsu et Clavier, a été octroyée par arrêté royal du 16 décembre 1827 à : 1° M. Henry-Joseph Mouton de Clavier ; 2° M. Nicolas-Godfroid Halleux de Nandrin, et 3° M. Louis Dayeneux de Liège ;

Considérant que tous les représentants actuels de feu Henry-Joseph Mouton et Nicolas-Godfroid Halleux figurent dans la requête et que MM. Tagnon et Maertens y interviennent comme administrateurs de la Compagnie Minière ;

Considérant qu'il n'est fait aucune mention des héritiers ou représentants du troisième concessionnaire feu Louis Dayeneux ;

Considérant que, dans son avis du 26 septembre 1922, le Conseil a examiné la question de non-intervention du concessionnaire Louis Dayeneux ou de ses représentants dans la demande d'autorisation ; cette non-intervention avait pour cause que le concessionnaire Dayeneux avait vendu sa part à Florent Mouton, fils du premier concessionnaire Mouton et grand-père des représentants actuels de celui-ci, mais qu'il était impossible de retrouver l'acte de vente et de le produire ;

Considérant que, dans cet avis, le Conseil a estimé que les faits de la cause sont amplement suffisants pour suppléer à la perte de l'acte qui a dû être passé entre mars et juillet 1830 et pour établir la prescription trentenaire qui est un des modes d'acquisition de la propriété ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer comme seuls propriétaires actuels de la concession les co-intéressés signataires à la requête soit par eux-mêmes, soit par fondé de pouvoirs ;

Considérant que, d'après le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur, les travaux de recherches effectués en 1920 et 1921 ont établi « qu'il reste dans la concession du charbon

» exploitable en quantité vraisemblablement importante, qu'il
 » est d'intérêt général de mettre ce bassin à fruit, d'autant plus
 » qu'une exploitation adaptée à l'allure assez particulière du
 » gisement peut être rémunératrice pour l'exploitant » ;

Considérant que, de l'avis de toutes les autorités administratives consultées, la Société acquéreuse, constituée au capital de un million et demi, possède les facultés techniques et financières nécessaires à la mise à fruit du gisement et que son actif ne sera pas surchargé par les charges d'achat de la concession, lesquelles consistent surtout dans le remboursement à qui de droit des frais des recherches faites antérieurement et devant faciliter singulièrement la prochaine mise en exploitation ;

Considérant que la demande est régulière et que les formalités légales ont été observées ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande en autorisant les requérants à céder et la Compagnie Minière à acquérir la concession de mines de houille de Bois-Borsu, à condition :

1° que la convention sous seing privé du 10 mai 1923 soit passée en forme authentique dans les six mois de l'arrêté royal à intervenir ;

2° que la concession reste soumise à toutes les clauses, charges et conditions du cahier des charges joint à l'acte de concession du 16 décembre 1827.

Avis du 5 novembre 1923

Extension et rectification de limite. — Demande collective. — Demande d'extension dans deux provinces. — Opposition. — Extension sous une rivière.

I. *Lorsque le lit non concédé d'une rivière très sinueuse sépare les limites de deux concessions, une demande collective des deux concessionnaires en vue de rectifier les dites limites par voie d'échange de territoires et d'extensions sous le lit de la rivière peut être reçue.*

II. *Lorsque l'ensemble des extensions demandées paraît aussi étendu dans une province que dans l'autre, les demandeurs ont pu valablement adresser leur demande en double original, un à chacune des deux Députations permanentes, et l'une d'elles a pu assumer d'ordonner les formalités de publicité dans les deux provinces. Si cette Députation permanente a dû ordonner le renouvellement de ces formalités après que l'Ingénieur en chef-Directeur dans l'autre province et la Députation permanente de celle-ci avaient conclu au fond, et si au cours du nouvel affichage dans les deux provinces, il ne s'est produit ni opposition nouvelle, ni dépôt de mémoire ou document, un rapport et un avis sur la nouvelle instruction et sur le fond par l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente de la province d'où émane l'arrêté ordonnant le renouvellement de la publicité, peuvent suffire.*

III. *Il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'opposition d'usiniens établis hors du périmètre demandé. Ce n'est pas dans leur intérêt que les échanges de territoire entre concessionnaires sont soumis à autorisation.*

IV. *L'extension demandée sous une rivière peut être accordée lorsque les couches s'y prolongent et que l'exploitation ne doit pas nuire aux ouvrages d'art, ni au régime de la rivière.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 11 septembre 1923 par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil le dossier d'une requête collective formée par la Société Anonyme des Charbonnages de Tamines, à Tamines, et la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Far-ciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines ;

Vu la dite requête et les pièces qui l'accompagnent, notamment le plan des concessions de Tamines et d'Aiseau-Oignies, le tout adressé en doubles, l'un à la Députation du Conseil provincial du Hainaut, l'autre à la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Vu l'opposition notifiée en double les 8 et 9 août 1913, à la requête de la Société Anonyme des Produits Chimiques, à Aiseau, et de la Société Anonyme des Glaces de Sainte-Marie d'Oignies, à Aiseau ;

Vu le rapport établi le 12 décembre 1913 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement des mines et l'avis émis le 19 décembre 1913 par la Députation permanente de Namur ;

Vu, avec le plan et les quatre coupes qui l'accompagnent, le rapport établi le 2 juin 1914 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines ;

Vu l'arrêté pris par la Députation permanente du Hainaut le 19 juin 1914 ;

Vu la lettre du 22 septembre 1920 du Ministre de l'Industrie et du Travail au Gouverneur du Hainaut ;

Vu les deux rapports adressés au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines, les 19 mars et 5 août 1921 ;

Vu les pièces relatives à l'accomplissement en 1921 des formalités de publicité tant dans le Hainaut que dans la province de Namur ;

Vu le rapport établi le 28 juillet 1923 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement des mines et l'avis émis le 3 août 1923 par la Députation permanente du Hainaut ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil par le Président, le 28 septembre 1923 ;

Vu en outre le rapport fait le 26 septembre 1923 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement et l'avis émis le 5 octobre 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu le Président en la séance de ce jour ;

Considérant que le but de la demande est de réaliser une limite moins sinueuse que n'est la rivière la Sambre, limite actuelle entre les deux concessions ; que pour atteindre ce but, des échanges de territoire ne suffisent pas, puisque ce sont les rives, non l'axe de la Sambre, qui servent de limite entre la concession de Tamines située au Nord de la rivière et celle d'Aiseau-Oignies située au Sud ;

Considérant que l'accord des deux Sociétés porte tant sur le partage du territoire à obtenir que sur les territoires à échanger et que cet échange n'est même possible que si les extensions sont accordées, puisque les territoires que chacune des Sociétés doit acquérir par échange sont séparés de sa concession actuelle par le lit non encore concédé de la Sambre ; que toute la demande forme un ensemble sur lequel porte l'accord des parties, ce qui explique et permet d'admettre *en l'espèce* le procédé d'une seule demande collective pour les extensions sollicitées ;

Considérant que l'ensemble de ces extensions paraît sensiblement aussi étendu dans une province que dans l'autre, en sorte qu'on ne saurait faire grief aux Sociétés demanderesses d'avoir adressé leur demande en deux originaux dont un à chaque Députation permanente, et que rien ne démontre non plus que la Députation permanente du Hainaut ait eu tort de prendre sur elle d'ordonner l'affichage et les insertions dans les deux provinces ;

Sur l'instruction de la demande :

Considérant qu'une première instruction eut lieu en 1913, que les pièces de publicité de cette instruction ne se trouvent pas au dossier, mais que le rapport susvisé du 12 décembre 1913 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement, tout en concluant à la régularité de cette instruction, montre qu'une seule des deux insertions au *Moniteur* avait eu lieu pendant la durée de l'affichage, en sorte qu'à bon droit la Députation permanente du Hainaut prescrivit le 19 juin 1914 l'affichage à nouveau de la demande à Mons, Charleroi, Aiseau, Namur et Tamines, ainsi que les insertions au *Moniteur* et dans les journaux de ces villes et communes où il s'en trouverait ;

Considérant que ces formalités ont fini par être accomplies en 1921 ; qu'ensuite l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement a fait un rapport concluant à ce que la demande soit accueillie et la Députation permanente du Hainaut a émis un avis favorable ; qu'étaient de même favorables le rapport fait et l'avis émis en 1913 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement et par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;

Considérant qu'en l'espèce, depuis le rapport et l'avis de 1913 qui ont examiné à toutes fins la demande et l'opposition, il ne s'est point produit d'opposition nouvelle et il n'a même été déposé ni par les opposantes ni par les demanderesses aucun mémoire ni aucun document ; que le seul élément nouveau versé au dossier, entre le rapport et l'avis de 1913 d'une part et l'envoi du dossier au Conseil d'autre part, est la farde établissant le renouvellement en 1921 des formalités de publicité, et que ces formalités renouvelées ont, tant celles de la province de Namur que celles du Hainaut, fait l'objet d'un rapport de la part de l'Ingénieur en chef-Directeur à Charleroi et d'un avis de la Députation permanente du Hainaut, autorités auxquelles *toutes* les pièces justificatives des formalités renouvelées avaient été transmises parce que c'était la Députation permanente du

Hainaut qui les avait ordonnées au vœu de la loi tant dans la province de Namur (6^e arrondissement) que dans le Hainaut (5^e arrondissement) ;

Considérant, du reste, que par le nouveau rapport et le nouvel avis susvisés, l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e arrondissement et la Députation permanente de Namur ont déclaré maintenir leurs conclusions précédentes ;

Considérant que des pièces soumises au Conseil, il conste que la demande a été affichée pendant soixante jours à Aiseau où se trouve une partie des extensions sollicitées, à Mons et Charleroi, chefs-lieux de province et d'arrondissement pour Aiseau, à Tamines où se trouvent le restant de ces extensions et le siège social des deux Sociétés demanderesse, enfin à Namur, chef-lieu de province et d'arrondissement pour Tamines ; en outre que, pendant ces soixante jours ayant pris cours les 25 et 27 octobre 1921, la demande a été insérée : au *Moniteur* des 1^{er} novembre et 1^{er} décembre, à Mons dans le *Progrès* du 29 octobre et du 28 novembre, à Charleroi dans le *Rappel* et la *Gazette de Charleroi* du 1^{er} novembre et du 1^{er} décembre, à Namur dans *Vers l'Avenir* du 29 octobre et du 29 novembre et dans la *Province de Namur* du 30 octobre et du 29 novembre, tandis qu'à Aiseau et à Tamines il ne s'éditait point de journaux ;

Sur l'unique opposition formée les 8 et 9 août 1913 :

Considérant que les Sociétés opposantes se fondent sur la crainte que les travaux d'exploitation à faciliter par les extensions et autorisations sollicitées ne viennent à causer des dommages considérables aux usines des opposantes, voire même à en provoquer l'arrêt complet ;

Considérant qu'il n'est guère probable que la concession de la petite bande de territoire sous le lit de la Sambre puisse aggraver sensiblement la condition d'usines qui ne sont même pas situées dans le périmètre des concessions qu'il s'agit d'étendre ; qu'en ce qui concerne les territoires à échanger, le droit de

les exploiter existe déjà et que, si les échanges de territoires concédés sont soumis à autorisation, c'est dans l'intérêt public, non dans l'intérêt privé des propriétaires de la surface ;

Considérant, au surplus, que les droits des usiniers et autres propriétaires de la surface sont protégés par les articles 58 et 74 à 77 des lois minières coordonnées ;

Sur la demande :

Considérant que, comme l'ont fait remarquer les Ingénieurs de l'Administration, la simple inspection du plan de surface montre combien les multiples sinuosités de la rivière en font une limite préjudiciable à une exploitation complète et rationnelle du gîte minier ;

Considérant que les territoires à échanger sont vierges de travaux ;

Considérant que le plan et les coupes joints au rapport du 2 juin 1914 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e arrondissement montrent que plusieurs couches exploitées dans la concession d'Aiseau-Oignies se prolongent sous la Sambre ;

Considérant que, d'après le rapport fait par le même haut fonctionnaire le 28 juillet 1923, la réserve du lit de la rivière n'est utile ni au régime de celle-ci, ni à la conservation des ouvrages d'art établis sur son parcours ;

Considérant qu'il appartiendra du reste à l'Administration des Mines de veiller, tant en vertu de la loi qu'en vertu du cahier des charges complété, à ce que les impétrantes n'établissent pas leurs exploitations à une profondeur si minime qu'elle amènerait l'affaissement du lit de la rivière ;

Considérant qu'après octroi des extensions et réalisation de l'échange, la superficie de la concession d'Aiseau-Oignies passera de 567 hectares 14 ares 47 centiares à cinq cent soixante-quinze hectares deux ares neuf centiares, et celle de la concession de Tamines, de 657 hectares 71 ares 9 centiares à six cent cinquante-neuf hectares onze ares cinquante-sept centiares ;

Considérant que chacune des demanderesses en extension possède notoirement les facultés techniques et financières nécessaires à l'exploitation de l'extension qu'elle sollicite ;

Est d'avis :

1° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages Réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau, à Tamines, à titre d'extension de sa concession d'Aiseau-Oignies, concession des mines de houille gisant :

a) sous la partie du lit de la Sambre comprise entre les droites F'F et I'I du plan joint à la demande, d'une étendue de 4 hectares 84 ares 45 centiares des communes d'Aiseau (Hainaut) et Tamines (province de Namur),

b) sous la partie du même lit de la Sambre comprise entre la ligne brisée IJB du plan joint à la demande et la rive droite de cette rivière du point I au point B, d'une étendue de 19 ares 14 centiares de la commune d'Aiseau ;

2° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société Anonyme des Charbonnages de Tamines, à Tamines, à titre d'extension de sa concession de Tamines, concession des mines de houille gisant :

a) sous la partie du lit de la Sambre comprise entre les droites AA' et F'F du plan joint à la demande, d'une étendue de 2 hectares 98 ares 73 centiares des communes de Tamines et Aiseau,

b) sous la partie du lit de la Sambre comprise entre la ligne brisée I' I' J B B' et la rive gauche de cette rivière entre les points I' et B', d'une étendue de 1 hectare 25 ares 78 centiares des communes de Tamines et Aiseau ;

3° Qu'il y a lieu :

de soumettre l'extension de la concession d'Aiseau-Oignies aux clauses de l'acte de concession et du cahier des charges qui régissent la concession primitive octroyée par décret impérial du 30 thermidor an XIII et de fixer pour cette extension les rede-

vances au profit des propriétaires de la surface à 25 centimes par hectare et deux pour cent du produit net de la mine ;

de soumettre l'extension de la concession de Tamines aux clauses de l'acte de concession et du cahier des charges qui régissent la concession primitive octroyé par arrêté royal du 18 octobre 1898, modifié par celui du 18 novembre 1899 ;

de compléter pour chacune des extensions, tant d'Aiseau-Oignies que de Tamines, le cahier des charges par les clauses suivantes : « Le concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface. Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine ; »

4° Qu'il y a lieu d'autoriser :

a) la Société de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à céder et la Société de Tamines à acquérir et à joindre à sa concession de Tamines la partie de la concession d'Aiseau-Oignies teintée en jaune au plan joint à la demande et comprise entre la ligne brisée A C E F' et la rive droite de la Sambre du point A au point F', d'une étendue de 4 hectares 83 ares 72 centiares sous la commune d'Aiseau ;

b) la Société de Tamines à céder et la Société de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau à acquérir et à joindre à sa concession d'Aiseau-Oignies la partie de la concession de Tamines teintée en rose au plan joint à la demande et comprise entre la ligne brisée F G H I' et la rive gauche de la Sambre du point F au point I', d'une étendue de 7 hectares 67 ares 75 centiares sous la commune de Tamines ;

5° Qu'il y a lieu de stipuler :

a) que les parties de concessions échangées continueront chacune à être soumise aux clauses et conditions du cahier des

charges de la concession dont elles faisaient primitivement partie, sauf la faculté de rompre et d'exploiter les espontes qui, par suite des extensions accordées et de l'échange autorisé, cesseront de toucher aux limites ;

b) que chacune des deux sociétés maintiendra une esponte de dix mètres d'épaisseur le long et à l'intérieur de la nouvelle limite, savoir la ligne brisée A C E F G H I J B du plan joint à la demande, laquelle se définit comme suit :.....

Avis du 5 novembre 1923

Rectification de limites. — Echange

Doit être agréée la demande de deux concessionnaires désireux de substituer par voie d'échange une limite verticale à la limite oblique et irrégulière de leur concession (suivant une faille).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 17 octobre 1923 soumettant à l'avis du Conseil le dossier relatif à la requête collective de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette à Liège, et de la Société Anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure à Vottem ;

Vu la dite requête datée du 29 juin 1923 par laquelle les deux Sociétés susvisées demandent l'autorisation de substituer à la limite actuelle entre les concessions des Grande et Petite Bacnure d'une part et celle d'Espérance et Violette d'autre part, limite constituée par la faille Gilles et Pirotte, une nouvelle limite constituée par des plans verticaux menés suivant les droites Y''' C' et C' C ;

Vu les plans en quintuple exemplaires vérifiés par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines et munis du visa du Greffier provincial ;

Vu le rapport favorable de l'Ingénieur en chef-Directeur daté du 21 août 1923 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 septembre 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège ;

Vu le rapport complémentaire présenté le 12 octobre 1923 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ;

Considérant que les formalités légales ont été accomplies ;

Considérant que la demande a en vue de substituer une limite verticale à la ligne oblique et irrégulière séparant actuellement les deux concessions entre les points Y'' et C ;

Considérant que cette substitution est conforme au vœu exprimé par le législateur dans l'article 10 de la loi du 5 juin 1911 ;

Considérant que la limite actuelle représentée par la faille Gilles et Pirotte offre comme toute délimitation par faille, le danger de provoquer des erreurs dans l'exploitation et des contestations entre concessionnaires voisins ;

Considérant que l'adoption de la nouvelle limite comporte la cession par la Société de la Grande Bacnure d'une superficie de 9 hectares 60 ares à la Société de Bonne-Espérance, Batterie et Violette ; que cette cession n'est pas de nature à nuire à l'avenir de la société cédante.

Considérant que la nouvelle limite proposée ne recoupe nulle part les galeries de l'une des deux Sociétés, mais que les travaux effectués par celles-ci des deux côtés nécessitent l'imposition de conditions spéciales quant aux espontes à réserver ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser :

I. la Société Anonyme des Charbonnages de la Grande Bacnure et la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à rectifier la limite commune

de leurs concessions respectives de « Grande Bacnure et de Petite Bacnure » et de « Espérance et Violette », qui serait alors définie de la manière suivante :

La limite séparative des concessions de « Grande Bacnure et de Petite Bacnure », d'autre part, actuellement constituée par la faille « Gilles et Pirotte », entre les points Y'' et C du plan ci-annexé, est remplacée par des plans verticaux menés suivant les droites Y''' C' et C' C déterminées ainsi qu'il suit.....

II. à réaliser les échanges ou cessions de propriétés minières qui résulteront de cette rectification.

Ces autorisations seraient subordonnées aux conditions suivantes :

1° Des esportes de dix mètres seront conservées de part et d'autre de la nouvelle limite C C' Y''' ;

2° Dans le territoire cédé Y'' C C' Y''', aucun travail d'exploitation ou de reconnaissance ne pourra être exécuté, à l'Ouest de la faille Gilles et Pirotte, dans les couches déhouillées par le siège Petite Bacnure sous les noms de IV Poignées et de Petite Doucette, ni dans la stampe comprise entre ces deux couches ;

3° Dans le même territoire, l'exploitation ne pourra être reprise en dessous du niveau de 147 m. du siège Bonne-Espérance, dans la couche dénommée Grande Bovy à ce siège. Dans cette couche, on réservera une esport de dix mètres en aval du niveau de 175 m. le long et à l'Est de l'ancienne limite superficielle C Y'' ;

4° Le territoire ayant appartenu à la concession de Petite Bacnure et qui sera rattaché à celle d'Espérance et Violette, restera soumis aux clauses du cahier des charges de la Petite Bacnure ;

5° Des bornes seront placées aux points Y''', O et C', déterminant la nouvelle limite.

Avis du 30 novembre 1923

Dépendances superficielles. — Soustraction au régime des Etablissements dangereux, insalubres, incommodes.

Il y a lieu d'approuver l'arrêté royal qui :

1° étend le droit d'intervention de l'Ingénieur des mines vis-à-vis des installations superficielles de nature à compromettre la sûreté, la salubrité et la commodité publiques ;

2° soustrait au régime des établissements dangereux, insalubres et incommodes, les dépendances même non immédiates de la mine, qu'elle se trouvent ou non dans le périmètre de la concession ;

3° soumet les exploitants à l'autorité provinciale pour l'installation ou la modification de toute dépendance importante. Il convient toutefois de réserver aux exploitants recours au Ministre contre les décisions de l'autorité provinciale. Et il importera d'appliquer avec prudence et modération la disposition autorisant des mesures préventives dans l'intérêt de la commodité publique.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 8 novembre 1923 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil un projet d'arrêté royal modifiant, en ce qui concerne les dépendances superficielles des mines, minières et carrières souterraines, l'arrêté royal du 5 mai 1919 qui contient règlement général de police sur les Mines ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Vu le dit projet d'arrêté ;

Entendu, en séance de ce jour, le Président en son rapport ainsi conçu :

« La dépêche ministérielle indique que le but du projet est de prescrire les mesures propres à empêcher que les dépen-

dances superficielles des mines, minières et carrières souterraines ne nuisent à la sûreté, à la salubrité ou à la commodité publiques. Elle présente le projet comme faisant suite à l'avis délibéré par le Conseil en ses séances des 9 avril et 2 mai derniers au sujet d'un arrêté pris le 19 janvier précédent, par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, relativement à un terril à établir à Frameries, par la Compagnie des Charbonnages Belges.

» Rappelons que cet avis, se basant sur le texte de l'arrêté royal du 5 mai 1919 en son article premier alinéa 2 et sur la différence de rédaction entre les deux alinéas de cet article, ne reconnaissait pas à l'Administration le droit d'intervenir en présence d'un projet de dépendance superficielle dont l'exécution pourrait nuire à la sûreté, salubrité ou commodité publiques. En outre, rappelant qu'un concessionnaire de mines perd tout privilège, rentre dans le droit commun pour les dépendances qu'il établit en dehors du périmètre de sa concession, cet avis ne considérait pas l'article 8 du même arrêté royal comme assez explicite pour soustraire au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes les dépendances superficielles autres que celles situées dans le périmètre de la concession.

» Ce sont ces doutes que le projet a pour but de lever.

» *Sa première disposition* supprime l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté royal du 5 mai 1919 et le remplace comme suit : « L'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement » minier interviendra de la même manière auprès du Gouverneur de la province dès qu'il apprendra et constatera qu'une » dépendance superficielle d'une mine, d'une minière ou d'une » carrière souterraine est de nature à compromettre ou compromet la sûreté, la salubrité ou la commodité publiques. »

» Intervenir, c'est, d'après l'alinéa premier qui est maintenu, faire rapport et proposer les mesures propres à faire cesser le danger. Le changement consiste dans l'intercalation des mots « est de nature à compromettre ». Ce changement n'a rien d'illégal, et il peut être utile car mieux vaut prévenir que guérir. Le Conseil indiquait déjà dans l'avis rappelé du 2 mai dernier que la loi du 5 juin 1911 autorise pareille extension, car cette loi prévoit des arrêtés royaux réglant les dispositions à

prendre « à titre préventif ». Rappelons que l'article 2 de l'arrêté, article auquel rien ne sera changé, exige, pour l'exécution des mesures prises, l'approbation du Ministre donnée après avis du Conseil des Mines.

» *La seconde disposition* (littéra *b* du projet) modifie le premier alinéa de l'article 8 du même arrêté du 5 mai 1919. C'est l'alinéa qui soustrait au régime des établissements dangereux, insalubres ou incommodes les dépendances immédiates des mines, minières et carrières souterraines. Le changement consiste ici à supprimer le mot « immédiates » et à intercaler les mots « qu'elles soient établies ou non au voisinage du siège » d'exploitation, ou, dans le cas des mines, qu'elles se trouvent » ou non dans le périmètre de la concession ».

» La portée de l'article est ainsi précisée sans doute possible, et cela en opposition avec le principe, itérativement proclamé jusqu'ici par le Conseil, de l'applicabilité du régime commun des établissements dangereux, insalubres ou incommodes aux dépendances superficielles, notamment aux terrils à établir par un concessionnaire sur terrain acheté ou loué par lui en dehors soit de bonne administration de faire rentrer l'autorisation, les du périmètre de sa concession. On ne peut méconnaître qu'il conditions, la surveillance de ces dépendances des mines dans la compétence des ingénieurs du Corps des Mines qui se sont spécialisés en cette matière. Mais ce changement est-il légal? Suffit-il d'un arrêté royal? Ne faut-il pas une loi pour étendre hors des périmètres concédés l'autorité des Ingénieurs des mines, surtout pour soustraire à l'empire du régime commun une dépendance de mine qui est dangereuse, insalubre ou incommode et qui n'est pas située dans le périmètre concédé? Nous n'hésiterions guère à conclure à l'illégalité du projet sur ce point, si le régime des conditions et autorisations des établissements dangereux, insalubres ou incommodes était réglé par une loi. Mais il n'en est pas ainsi. La matière n'a jamais été réglée que par des arrêtés royaux : d'abord le 31 janvier 1824, puis le 12 novembre 1849, le 29 janvier 1863 et enfin les deux arrêtés du 15 mai 1923, arrêtés qui présentent tous la particularité de ne point indiquer en vertu de quelle loi ils sont pris; aussi auteurs et arrêts, quoique d'accord sur la validité de ces arrêtés royaux, ne le sont-ils point lorsqu'il s'agit de déterminer quelle loi en est le fondement légal : on peut citer le décret-loi

du 22 décembre 1789 et la loi sur les patentes du 21 mai 1819 en son article 2.

» Quoiqu'il en soit, le Roi qui a le pouvoir de réglementer au sujet des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, a, par une conséquence nécessaire, le pouvoir de diversifier cette réglementation, de soustraire certaines catégories à la réglementation générale pour les soumettre à une réglementation spéciale.

» Aussi Giron, dans son *Cours de Droit administratif*, tome 3, n° 1322, fait-il justement remarquer que ces arrêtés ne contiennent pas un corps complet de police industrielle, mais doivent être mis en rapport avec d'autres arrêtés royaux réglant la police des mines, des hauts fourneaux, des carrières, des moulins et usines sur les cours d'eau, etc. On pourrait, il est vrai, se demander si, en soustrayant ces dépendances superficielles des mines au droit commun des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, on ne va pas les affranchir de toute réglementation; mais l'alinéa 2 de l'article 8 et l'article 9 sont maintenus et y pourvoient.

» *Le troisième et dernier changement* proposé (litt. c) consiste à exiger que l'installation de toute dépendance nouvelle, et aussi la modification importante de toute dépendance existante, soit précédée d'une déclaration au Gouverneur de la province qui la transmettra à l'Ingénieur en chef-Directeur de l'arrondissement minier. Celui-ci proposera éventuellement les mesures propres à sauvegarder la sûreté, la salubrité ou la commodité publique. Acte de la déclaration devra être donné dans le mois et cet acte qui vaudra autorisation mentionnera, le cas échéant, les conditions à observer.

» Dans l'avis rappelé du 2 mai dernier, le Conseil faisait déjà remarquer qu'il serait parfois désirable pour le concessionnaire lui-même d'être fixé à l'avance sur les conditions qui lui seraient imposées plutôt que de se voir exposé à devoir modifier ou détruire des installations à peine effectuées.

» Il nous paraît toutefois que la pensée du projet ne peut être de faire les autorités provinciales juges en dernier ressort des conditions que l'industriel devra observer. Ce serait contraire à l'esprit de l'arrêté royal du 5 mai 1919 (article 2 et article 5, alinéa 2) comme à celui de la loi du 5 juin 1911 (article 15,

alinéas 3 et 4), et des lois de 1810 et de 1837. (Voir l'avis du Conseil du 4 avril 1919, n° 2811.)

» Il y a d'autant plus lieu de réserver aux intéressés l'appel au Ministre, donc l'intervention possible de l'Administration Centrale, qu'il importe de maintenir autant que possible l'uniformité de la jurisprudence et qu'il importe aussi d'appliquer avec beaucoup de prudence et de modération l'innovation consistant à autoriser des mesures préventives contre les dépendances des mines même dans l'intérêt seul de la commodité publique, ce qui pourrait à la longue donner ouverture à des mesures incompatibles avec le maintien de l'industrie minière dans certaines régions.

» C'est pourquoi nous souhaiterions voir préciser, à la fin de la dernière disposition du projet, que les conditions imposées pourront faire l'objet d'un recours auprès du Ministre de l'Industrie et du Travail, lequel statuera après avoir pris l'avis du Conseil des Mines. »

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'adopter le projet d'arrêté en ses littéras a et b et de compléter le littéra c comme dit ci-dessus.

Avis du 30 novembre 1923

Renonciation. — Quote-part indivise

Celui qui n'a hérité qu'une part indivise de concession ne peut, à lui seul, renoncer à une concession. Il ne peut même renoncer à sa quote-part indivise et l'article du Code Civil : « nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision » ne trouve pas ici son application.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 19 novembre 1923, de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail ;

Vu la lettre adressée au Ministre le 15 novembre 1923 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 6° arrondissement des mines ;

Vu les lois minières coordonnées, spécialement les articles 60 à 67 ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en son rapport ainsi conçu :

« M. le Ministre de l'Industrie et du Travail sollicite l'avis du Conseil sur le point de savoir si une demande en renonciation de concession de mine, basée sur l'article 60 des lois coordonnées et introduite par un seul des descendants d'un des concessionnaires primitifs, est recevable.

» En fait, une concession de mine de houille abandonnée depuis fort longtemps appartient à de nombreux descendants des concessionnaires primitifs. Certains sont introuvables, un seul de ceux qui sont connus peut-il agir et poursuivre une demande en renonciation de concession ?

» Il ne s'expliquerait pas qu'un descendant d'un copropriétaire puisse agir seul pour introduire une demande de renonciation à une concession qui appartient aussi à d'autres propriétaires auxquels aucun lien de droit ne le rattache. A quel titre pourrait-il introduire la demande, ce descendant qui est étranger à l'égard de ceux des concessionnaires primitifs dont il n'est pas le représentant ou l'héritier ?

» Cependant, il y a lieu d'examiner la question au point de vue des droits que la propriété indivise d'une concession donne à chaque copropriétaire, notamment quant au droit de renonciation à la concession prévu par l'article 60 de la loi.

» L'acte de concession crée la propriété de la mine, cette propriété entre dans le commerce en conférant au concessionnaire le droit d'en jouir et d'en disposer. Dès lors, les mines peuvent être transmises par héritage, vendues ou cédées en totalité ou en partie, partagées, louées, amodiées, même partiellement, sous réserve d'une autorisation à obtenir. Cette réglementation ne restreint pas le droit de propriété, celui-ci reste entier mais il est réglementé dans l'intérêt général en vue d'assurer à cette propriété, qui constitue la richesse du pays, une mise à fruit en de bonnes conditions.

» Une concession de mine est donc une propriété qui ne se différencie pas de la propriété ordinaire, elle peut appartenir pour des quotités différentes à divers propriétaires.

» Un des propriétaires indivis peut-il faire abandon de toute la concession ? Evidemment non. Il ne peut disposer d'une chose qui ne lui appartient pas en totalité. Il n'est propriétaire que d'une quotité, et sans le consentement de ses co-intéressés il ne peut introduire une demande de renonciation dont le résultat doit être de dépouiller ses copropriétaires de leur propriété.

» Mais peut-il au moins renoncer à la concession pour sa quote-part ?

» La concession, quoiqu'appartenant à divers propriétaires, n'en constitue par moins un tout homogène. Il ne peut se concevoir qu'une quotité de la concession soit abandonnée. La concession est un tout et chaque copropriétaire indivis a un droit de propriété sur toutes les parties qui, dans leur ensemble, forment la concession.

» La Cour de cassation française proclame que « le propriétaire d'une chose indivise peut en user librement, pourvu qu'il n'en change pas la destination légale ou conventionnelle et qu'il ne porte pas atteinte au droit réciproque des autres copropriétaires ». (C. 1^{er} juin 1895, D. P. 1895, I. 508. C. 8 fév. 1897, D. P. 1897, I. 104.)

» Par la renonciation à sa quote-part dans la concession, le propriétaire indivis priverait ses co-intéressés de la jouissance de cette partie de la concession à laquelle ils ont droit jusqu'au jour où intervient une convention qui détermine la part effective de chacun dans la concession. Pour cela, encore faut-il qu'un partage intervienne et qu'il soit réalisable.

» Il importe de ne pas perdre de vue que le principe : « nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision » n'est pas applicable en cas d'association pour l'exploitation d'une mine. (Cas. B., 12 juin 1841, P. 1841, I. 223.) L'indivision n'est en somme qu'une association de fait.

» Par sa renonciation, le propriétaire indivis disposerait donc de ce qui ne lui appartient pas, mais en outre une telle renonciation ne saurait produire d'effet. La renonciation, pour être effective, doit porter sur une partie nettement définie de la concession. Elle est nécessairement sans objet si elle porte sur une quotité précisée quant au tantième mais imprécise quant à la partie de la concession à laquelle elle s'applique.

» Le texte des articles 60 et 66 confirme notre thèse: « Tout concessionnaire peut renoncer à sa concession », dit l'article 60; « le propriétaire de la mine, par la renonciation, est exonéré des diverses charges résultant de la concession », stipule l'article 66. Ces termes prouvent que le législateur n'a eu en vue que la renonciation par le concessionnaire à la concession entière et non pas à une quotité non déterminée de la concession.

« Tout concessionnaire », « le propriétaire de la mine », dit la loi. Mais qui est concessionnaire, qui est propriétaire? Ce sont ceux qui, à titre quelconque, ont un droit de propriété sur la concession; ils forment tous ensemble le concessionnaire ou le propriétaire de la mine. Il faut donc leur consentement à tous pour pouvoir introduire une demande de renonciation.

» Remarquons que le texte légal dit « sa concession » et non tout ou partie de sa concession. Il est certain que le législateur n'a considéré que la concession totale: en effet, le § 2 de l'article 60 porte: « En cas où il n'y a pas de gisement exploitable, la renonciation pourra ne porter que sur une partie de la concession. » Ce paragraphe est donc une exception au principe général qui vise l'entière de la concession, sinon pourquoi spécifier que, dans un cas spécialement prévu, la renonciation pourra s'étendre à une partie seulement de la concession.

» En conclusion, nous estimons qu'en aucun cas n'est recevable une demande en renonciation introduite par un seul des copropriétaires, peu importe que cette demande concerne la totalité de la concession ou une quotité de celle-ci. »

Est d'avis:

Que le rapport ci-dessus répond à la question posée.

Avis des 14 et 21 décembre 1923

Disparition de pièces d'instruction égarées pendant la guerre. — Justification des facultés financières. — Demande en autorisation de céder la concession à obtenir.

I. *Il n'est pas nécessaire de recommencer l'instruction d'une demande de concession dont le dossier égaré pendant l'occupation ennemie n'a pu être entièrement reconstitué, s'il est constant que le Conseil, après dépôt du rapport à son Greffe, n'avait ajourné l'affaire que pour permettre au demandeur de fournir des renseignements sur sa situation financière.*

II. *Cette justification peut résulter de l'engagement pris par des tiers solvables de constituer avec le demandeur une société à laquelle ils s'obligent d'apporter des capitaux que le Conseil estime suffisants comme première mise.*

III. *N'est pas recevable hic et nunc la demande d'être autorisé à céder à la société à créer la concession non encore obtenue.*

LE CONSEIL DES MINES,

Revu l'avis du Conseil du 11 janvier 1907;

Revu le procès-verbal de la séance tenue le 10 juillet 1914 par le Conseil auquel le dossier avait à nouveau été transmis par dépêche ministérielle reçue le 6 mai 1914 et disparue au cours de la guerre;

Vu en copie la demande introduite le 21 juin 1913 par la « Société Campinoise pour favoriser l'Industrie minière », Société Anonyme, à Tessengerloo, demande tendant à obtenir la concession des mines de houille gisant sous une étendue de 3,640 hectares 46 ares dans les provinces de Limbourg et d'Anvers;

Vu la copie du plan de surface y annexé, dressé au 1/10,000^e en quintuple expédition ; la dite copie dûment signée, vérifiée et visée, reçue au Greffe du Conseil le 10 octobre 1923 ;

Vu l'arrêté pris le 4 juillet 1913 par la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg, ordonnant la publication de cette demande de concession ;

Vu le rapport du 20/31 janvier 1914 de l'Ingénieur Principal Firket à l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines à Liège ;

Vu le rapport adressé le 21 février 1914 au Gouverneur du Limbourg par le même Ingénieur en chef-Directeur ;

Vu l'avis émis le 13 mars 1914 par la Députation permanente du Conseil provincial d'Anvers et celui émis le 17 avril 1914 par la Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg ;

Vu la lettre du 10 octobre 1923 par laquelle le Président, l'Administrateur-Secrétaire et un Administrateur de la « *Société Campinoise pour favoriser l'Industrie minière* » transmettent — outre un projet des statuts d'une société d'exploitation à constituer à laquelle ils demandent d'être autorisés à faire apport de la concession dans les trois mois de son octroi — une déclaration sur timbre par laquelle huit établissements financiers souscrivent en espèces à cette Société en formation, savoir :

La Volksbank van Leuven, à Louvain . . . fr.	20,800,000
La Banque de et à Renaix	1,500,000
Bank voor Handel en Nijverheid, à Courtrai . . .	5,000,000
Algemeene Bankvereniging, à Anvers	7,000,000
Gentschebank voor Handel en Nijverheid, à Gand	1,500,000
Crédit Général du Brabant Wallon, à Nivelles.	750,000
Burgersbank van Geerardsbergen, à Grammont . .	750,000
Burgersbank van Aalst, à Alost	500,000
Soit . . . fr.	37,800,000

Vu cette déclaration dûment signée par les fondés de pouvoirs de tous les souscripteurs susdits, et figurant au dossier sous n^o 17 de l'inventaire ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Chevalier de Donnea, déposé au Greffe du Conseil le 27 octobre 1923 ;

Vu la lettre adressée au Conseil par la Société demanderesse le 23 novembre 1923, ainsi que les documents y annexés, notamment le cahier des charges lui imposé par l'Administration et accepté par elle ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Rapporteur ;

Considérant que si, après la guerre, le dossier réuni en 1914 n'a pu être retrouvé ni entièrement reconstitué, il résulte néanmoins à suffisance des pièces représentées, notamment du rapport — détaillé sur ce point — de l'Ingénieur Principal Firket et des attestations des députations permanentes du Limbourg et d'Anvers, que les formalités d'affichage et de publication prescrites par la loi ont été accomplies, et qu'aucune opposition ni demande concurrente n'a été produite ;

Considérant qu'au 10 juillet 1914, le Conseil des Mines, après rapport de feu le Conseiller De Greef et délibération, a décidé de convoquer les délégués de la Société pour obtenir des renseignements uniquement sur ses facultés financières, ce qui implique que l'instruction était régulière, que le Conseil s'en était assuré, qu'il n'y a donc plus lieu de la recommencer ;

Considérant que, suivant le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, l'existence dans la concession demandée de couches exploitables avec profit est établie, et que l'avis des Députations permanentes des provinces d'Anvers et du Limbourg est favorable ;

Considérant que la Société demanderesse possède par ses membres la majeure partie de la surface compris entre les limites de la concession sollicitée ;

Que, par ses études et ses sondages : n° 25 à Quaedmechelen en 1902 et n° 84 à Oostham en 1912, elle a démontré la parfaite exploitabilité de la concession, d'ailleurs pleinement confirmée par les travaux exécutés par les sociétés voisines, qu'elle peut donc se prévaloir du titre d'inventeur ;

Considérant que, de l'avis des fonctionnaires consultés, ses travaux de recherche et d'exploitation seront de la plus haute utilité pour la connaissance du gisement de la grande Réserve A, située à sa limite septentrionale, et pour le développement et la mise à fruit des régions au voisinage du siège à créer ;

Considérant que l'intérêt général réclame, surtout à l'heure présente, de rendre productives le plus tôt possible les richesses minières que renferme le sous-sol national ;

En ce qui concerne la justification des facultés techniques et financières de l'impétrante ;

Considérant que la demanderesse, Société de recherches, possède bien les capacités techniques mais ne disposait par elle-même que d'un capital manifestement insuffisant pour entreprendre la création d'un siège charbonnier ;

Qu'en vue de lever cette objection, elle s'est assuré depuis lors les importants concours financiers, ci-dessus visés, d'organismes dont la solvabilité ne semble pas douteuse ;

Que le capital initial de 37.800.000 francs paraît, même en tenant compte de la dépréciation actuelle de la monnaie nationale, suffisant comme première mise, sauf à être complété au cours des travaux comme cela a été le cas pour toutes les concessions du Limbourg ;

Considérant que, par les engagements ci-dessus visés, la Société Campinoise justifie dès lors suffisamment des facultés financières exigées par la loi (voir, sur une situation analogue, l'avis du 27 novembre 1906 et les deux arrêtés royaux du 29 novembre 1906 relatifs aux concessions Guillaume Lambert et Sainte-Barbe) ;

En ce qui concerne la demande d'autorisation de cession, contenue dans la lettre du 10 octobre 1923 ;

Considérant que le Conseil n'est pas régulièrement saisi de cette demande, dont l'auteur n'est point encore propriétaire de la mine, et qui n'a pas subi l'instruction administrative exigée par les articles 8 et 30 des lois minières coordonnées, qu'il n'est donc pas possible *actuellement* d'y faire droit ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la « *Société Campinoise pour favoriser l'Industrie minière* », Société Anonyme, à Tessenderloo, conformément au plan joint à la demande et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-après transcrit, la concession sollicitée s'étendant sur un territoire de 3,640 hectares 46 ares dépendant des communes d'Oostham, Quaedmechelen, Tessenderloo, Heppen (province du Limbourg), Vorst, Meerhout et Olmen (province d'Anvers), telle qu'elle est délimitée et décrite au rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, à savoir :

.....
 Cette nouvelle concession recevrait la dénomination de « *Concession de Oostham-Quaedmechelen* ».

CAHIER DES CHARGES :

ARTICLE PREMIER. — La Société concessionnaire disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, à ne pas nuire aux habitations ou aux eaux utiles de la surface.

Elle se conformera, à cet effet, aux lois et règlements sur les mines et aux instructions qui lui seront données par l'autorité compétente.

ART. 2. — La Société concessionnaire sera tenue de fournir à l'Administration des Mines tous les renseignements que celle-ci jugera utile de lui réclamer au sujet du plan d'exploitation qu'elle se propose de suivre, ainsi que des sièges d'extraction et des installations superficielles dont elle projette l'établissement.

Elle sera tenue également de s'affilier à tous organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

ART. 3. — En vue de la conservation de la mine, la Société concessionnaire réservera le long et à l'intérieur des limites de sa concession, des massifs ou espontes de dix mètres d'épaisseur.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies et jugées conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la loi du 5 juin 1911.

ART. 5. — Le Concessionnaire fera placer, conformément aux instructions des Ingénieurs des Mines, des bornes en tous les points de la concession à désigner par ceux-ci, soit pour en marquer les limites, soit pour conserver le souvenir de circonstances intéressant l'exploitation. Cette opération aura lieu à la requête et en présence de l'Ingénieur des Mines du ressort ou de son délégué qui en dressera procès-verbal. Des expéditions de ce procès-verbal seront déposées aux archives des provinces de Limbourg et d'Anvers et de toutes les communes sous lesquelles s'étend la concession.

ART. 6. — Au plus tard dans le délai de cinq ans à dater de l'acte de concession, la Société concessionnaire adressera aux Députations permanentes des Provinces de Limbourg et d'Anvers, en double expédition, un plan parcellaire de la surface sur lequel seront représentés les limites de sa concession, l'emplacement des bornes et des points de repère, les principales voies de communication, les édifices publics, les travaux d'art importants, la position des puits, des bâtiments et autres constructions intéressant l'exploitation, enfin toutes les habitations et constructions érigées à la surface dans les limites de la concession.

Ce plan sera dressé à l'échelle de 1 millimètre par mètre. Les feuilles des plans des travaux souterrains devront correspondre exactement à celles du plan de la surface et porter le même carrelage, les mêmes lettres et les mêmes numéros.

Une des expéditions du dit plan sera remise à l'Administration des Mines.

ART. 7. — En cas de refus ou de négligence de la part de la Société concessionnaire, en ce qui concerne l'exécution des

deux articles précédents, elle supportera tous les frais des opérations que, sur le rapport de l'Ingénieur des Mines, pourra ordonner la Députation permanente pour leur exécution d'office.

ART. 8. — La Société concessionnaire payera chaque année, aux propriétaires de la surface, une redevance de 25 centimes par hectare de superficie et une redevance de 2 p. c. du produit net de la mine, ainsi qu'il est dit à l'article 9 de la loi du 2 mai 1837, modifié par l'article 23 de la loi du 1^{er} septembre 1913.

Avis du 21 décembre 1923.

Exploitation à forfait. Responsabilité du concessionnaire

L'entretien et la réparation des murs de soutènement des terrils édifiés par un exploitant à forfait engage la responsabilité du concessionnaire remetteur à forfait et de ses successeurs. Il importerait peu que l'exploitant à forfait n'ait été qu'occupant du terrain.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail datée du 7 décembre 1923 transmettant au Conseil, pour avis, le dossier relatif à un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut prescrivant des travaux à exécuter par la Société Anonyme des Aciéries d'Angleur, à Tilleur, propriétaire de la concession de l'Escouffiaux ;

Vu la lettre du 11 juin 1923 de l'Avocat Rolland, à Mons, Conseil de la Compagnie des Charbonnages Belges ;

Vu la copie de la lettre du 31 juillet 1923 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, à Mons, au Directeur-Gérant de la Compagnie ;

Vu la réponse datée du 1^{er} septembre 1923 de la Direction de la Compagnie susdite ;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur portant la date du 6 septembre 1923 ;

Vu l'arrêté pris le 5 octobre 1923 par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu les lois sur la matière et notamment le Règlement général de Police sur les Mines du 5 mai 1919 ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, ci transcrit :

« Par dépêche du 7 décembre 1923, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail, en conformité du Règlement général de Police sur les Mines du 5 mai 1919, demande, avant de donner son approbation, l'avis du Conseil sur un arrêté pris par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut le 5 octobre 1923.

» Voici dans quelles circonstances la Députation permanente a été amenée à prendre l'arrêté dont il s'agit :

» La Société de Bonne-Espérance, en liquidation, qui exploitait à forfait la concession de l'Escouffiaux, avait établi pour les besoins de son exploitation deux terrils pour le siège n° 8 de cette concession dont le propriétaire est la Société Anonyme la Compagnie des Charbonnages Belges, à Frameries, qui a été autorisée, par un arrêté royal du 5 octobre 1923, à céder ses concessions de l'Agrappe et de l'Escouffiaux à la Société Anonyme des Aciéries d'Angleur devenue maintenant Société des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges.

» Depuis longtemps déjà, les murs de soutènement de ces terrils situés sur la commune de Wasmes, l'un le long de la rue de la Jonquière ou rue Clemenceau, l'autre le long de la rue Mont Leville et du sentier de la Taillette, menacent de s'écrouler, au point que la sécurité publique en est compromise.

» La commune de Wasmes, émue de cette situation, a déposé plainte.

» M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, à Mons, a fait examiner l'état des murs de soutènement : ceux-ci menacent ruine.

» Déjà, le 8 avril 1890, la commune de Wasmes, mettant en cause l'Etat, lui demandait « comme propriétaire des anciens

» terrils des Charbonnages de Bonne-Espérance, en liquidation, devenus biens sans maître, de faire réparer d'urgence les murs de soutènement ».

» Heureusement, les murs ont résisté pendant trente-trois ans, aussi est-il possible qu'il y a maintenant extrême urgence à remédier à l'état de choses existant.

» Quoi qu'il en soit, la requête de la commune de Wasmes fut transmise pour avis au Conseil qui, le 6 juin 1890 (*Jur. Cons. Min.*, t. VII, p. 81), conclut que « l'Etat n'a pas à prendre à sa charge les réparations à faire aux murs de soutènement des anciens terrils de la Société de Bonne-Espérance ».

» Dans les considérants de cet avis, nous lisons : « La Société de Bonne-Espérance exploitait un forfait de la Compagnie des Charbonnages Belges, forfait qui, après liquidation, a fait retour à cette dernière. Les terrils sont un accessoire de la concession, laquelle n'a jamais cessé d'appartenir à la Compagnie des Charbonnages Belges, quoiqu'elle en ait fait la remise à forfait, et la Société de Bonne-Espérance n'a pu les occuper que parce qu'elle était aux droits de la Compagnie concessionnaire. Ces terrils ne sont pas des biens sans maître et il appartient à la Compagnie des Charbonnages Belges d'exécuter les mesures que l'Administration croira devoir lui imposer dans l'intérêt de la sécurité publique. »

» A la date du 11 juin 1923, M. H. Rolland, Avocat à Mons, Conseil de la Compagnie des Charbonnages Belges, écrivait à M. le Gouverneur de la Province du Hainaut. Il posait en principe que c'est le propriétaire des terrils qui doit exécuter les travaux nécessaires pour assurer la sûreté publique. Mais il signalait que la Compagnie s'était refusée à faire les travaux parce que :

» 1° le forfait a pris naissance en 1835, tandis que la Compagnie des Charbonnages Belges n'a été créée qu'en 1846 ;

» 2° les terrils ne sont pas un accessoire de la concession, ce sont au contraire des biens qui appartiennent à leurs propriétaires authentiques ;

» 3° c'est une erreur du Conseil des Mines d'affirmer que la Société de Bonne-Espérance n'aurait pu occuper ces biens que parce qu'elle était aux droits de la Compagnie concessionnaire ;

» 4° au cadastre, les parcelles sur lesquelles reposent les terrils figurent au nom de la Société des Charbonnages de Bonne-Espérance.

» Le 31 juillet 1923, M. l'Ingénieur en chef-Directeur intervient, il rappelle l'avis du Conseil et met en demeure la Direction de la Compagnie des Charbonnages Belges de faire réfectionner les murs de soutènement dans un délai de deux mois, la prévenant que si satisfaction n'est donnée, il provoquera un arrêté de la Députation conformément à l'article 1^{er}, § 2, de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

» Le 1^{er} septembre 1923, la direction de la Compagnie répond que :

» A. les terrains des terrils appartiennent : celui de la rue Clemenceau à la Société Charbonnière de Bonne-Espérance en liquidation; celui de Mont Leville, partie à la Société de Bonne-Espérance, partie à la Société Anonyme Brasserie Centrale de Wasmes et partie à l'Etat qui, par son chemin de fer, traverse ce terrain;

» B. ces terrains ont été mis en vente par les liquidateurs de la Société de Bonne-Espérance sans trouver amateurs.

» C'est en raison de cette situation que la Compagnie s'est toujours refusée à effectuer les travaux de réfection, qui ne peuvent, prétend-elle, lui incomber.

» Comme suite à cette fin de non-recevoir, M. l'Ingénieur en chef-Directeur fait rapport le 6 septembre 1923 à la Députation permanente. Il rappelle les rétroactes et conclut en proposant le texte d'un arrêté à prendre par la Députation permanente.

» Sur ces entrefaites intervenait un arrêté royal du 5 octobre 1923 autorisant la Compagnie des Charbonnages Belges à céder à la Société des Aciéries d'Angleur et celle-ci à acquérir les concessions de l'Agrappe et de l'Escouffiaux.

» C'est le 5 octobre 1923 aussi, que la Députation permanente prend un arrêté prescrivant les mesures suivantes :

» La Société Anonyme des Aciéries d'Angleur, à Tilleur, propriétaires de la concession de l'Escouffiaux dont a dépendu le forfait de Bonne-Espérance, auteur du dit terril, fera réfectionner dans le délai de deux mois les murs de soutènement, de façon à éviter tout danger.

» Les contraventions seront poursuivies et punies comme il est dit au titre XII des lois coordonnées sur les mines et, après ce délai de deux mois, l'Administration communale de Wasmes fera exécuter d'office les travaux aux frais de la Compagnie des Charbonnages Belges.

» Expédition du présent arrêté sera adressée à M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines, à charge de le notifier à la dite Compagnie et à l'Administration communale de Wasmes et d'en surveiller l'exécution. Une autre expédition sera transmise pour approbation à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail.

» En raison de la cession, la Société des Aciéries d'Angleur va se trouver aux lieu et place de la Compagnie des Charbonnages Belges. C'est à bon droit qu'elle sera mise en cause sous réserve cependant de l'observation ci-dessous quant au texte même de l'arrêté de la Députation permanente.

» Tels sont les faits et les dispositions prises en vue d'assurer la sécurité publique compromise par le mauvais état des murs de soutènement des terrils.

» Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal portant Règlement général de Police des Mines, du 5 mai 1919, l'arrêté de la Députation permanente n'est exécutoire qu'après approbation du Ministre de l'Industrie et du Travail qui doit prendre, au préalable, l'avis du Conseil des Mines.

» Avant d'examiner l'arrêté lui-même, il paraît utile de rencontrer les objections qu'avait faites la Compagnie des Charbonnages Belges. Celle-ci argumentait de ce que la remise à forfait daterait de 1835, tandis qu'elle n'aurait été créée qu'en 1846; que, contrairement à l'avis du Conseil, les terrils ne sont pas un accessoire de la concession, mais appartiennent à leurs propriétaires authentiques; que c'est une erreur du Conseil d'affirmer que la Société de Bonne-Espérance n'aurait pu occuper ces biens que parce qu'elle était aux droits de la Compagnie concessionnaire; qu'enfin les parcelles sur lesquelles se déversent les matières stériles figurent au cadastre sous le nom de la Société de Bonne-Espérance, de la Société Anonyme Brasserie Centrale de Wasmes et même de l'Etat.

» Prenant les faits comme absolument exacts, quoique la Compagnie des Charbonnages Belges ne les justifie pas, les arguments invoqués n'infirmen en rien l'avis du Conseil du 6 juin 1890.

» Une remise à forfait est une convention entre le concessionnaire et un tiers par laquelle (à ses risques et périls et sous le contrôle du concessionnaire) ce dernier, moyennant une

rétribution en nature ou en argent, acquiert le droit d'exploiter une partie déterminée de la concession.

» Sous la loi de 1810, de telles conventions étaient illicites comme constituant de véritables partages ou aliénations partielles de la mines, à moins que ces exploitations partielles n'aient été autorisées préalablement dans les formes prescrites par la disposition finale de l'article 7 de la dite loi. (*Pandectes Belges*, V^o, Mines, n^o 2538. — C. M. 23 juillet 1841, *Jur.*, T. I, p. 128.)

» La convention de remise à forfait n'étant pas reproduite, elle doit être présumée licite et on peut conclure qu'il s'agissait d'un contrat de louage de l'exploitation de la concession pour un délai déterminé. Certes, il ne s'agissait pas d'une remise à forfait pour un temps illimité. Un tel contrat aurait le caractère d'une vente immobilière, puisque la remise serait consentie jusqu'à épuisement de la mine; dès lors le concessionnaire primitif aurait disparu et il ne pourrait se concevoir que la Compagnie des Charbonnages Belges eut pu être concessionnaire en 1846, alors que c'était la Société de Bonne-Espérance qui était propriétaire de la concession depuis 1835. Or, le tableau général des concessions minières (*Ann. des Mines de Belgique* 1920, t. XXI, 4^e livraison) mentionne que la concession de l'Escouffiaux est la propriété de la Compagnie des Charbonnages Belges, à Frameries. (Voir l'avis et le rapport du 23 février 1900, *Jur.* VIII, 212.)

» C'est en vain que la Compagnie invoque la date de la remise à forfait, laquelle serait antérieure à la création de la Compagnie des Charbonnages Belges; il est, en effet, certain et incontesté que cette Compagnie est aux droits des concessionnaires primitifs des concessions de l'Agrappe et de l'Escouffiaux dont elle est si bien propriétaire qu'elle vient de les céder à la Société d'Angleur.

» Il est donc acquis que la Société de Bonne-Espérance est un exploitant à forfait, que la Compagnie des Charbonnages Belges est restée propriétaire. D'où la conséquence que dans les demandes en occupation de terrains ou en ouverture de voies de communication, la Société de Bonne-Espérance n'a pu agir qu'au nom de la Compagnie des Charbonnages Belges qui est propriétaire de la mine. C'est au seul concessionnaire,

au seul propriétaire de la mine à intervenir pour jouir des avantages que la loi lui confère. La loi ne connaît que le concessionnaire (avis C. M. 18 fév. 1877, *Jur.* T. VI, p. 189. *Pandectes Belges*, V^o, Mines, n^o 664).

» Si la Société de Bonne-Espérance a sollicité le droit d'occupation pour l'emplacement d'un ou plusieurs terrils, elle n'a pu l'obtenir qu'en raison de ce qu'elle était, comme dit l'avis du Conseil, aux droits de la Compagnie concessionnaire. Si elle a acheté des terrains pour un terril, elle l'a fait en vue de l'exploitation et pour le compte de la Société mère. De telle sorte qu'au jour où viendra à cesser l'exploitation de la Société forfaitaire, pour n'importe quel motif, le concessionnaire qui a conservé la propriété de la mine retrouvera celle-ci avec toutes les améliorations et installations d'exploitation constituées par l'exploitant forfaitaire. Le concessionnaire continuera à être responsable, parce que propriétaire, de toutes les éventualités dommageables qui pourraient se produire résultant soit de son fait, soit du fait de l'exploitant à forfait, sauf, bien entendu, son recours contre celui-ci s'il a manqué à ses obligations contractuelles ou négligé les travaux nécessités par l'exploitation.

» De même si le contrat de remise à forfait ne détermine pas comment se régleront le coût des améliorations, des dépenses faites en constructions, foncement de puits, établissement de galeries, achat de terrains pour terrils, etc. par l'exploitant à forfait, en vertu du principe qu'on ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, un règlement de compte devra intervenir entre le concessionnaire et l'exploitant. Celui-ci, s'il y a lieu, devra tenir compte au concessionnaire du préjudice que celui-ci, comme propriétaire, doit supporter mais dont lui, exploitant, est la cause.

» Quant à ce que la matrice cadastrale ne mentionnerait pas comme propriétaire la Compagnie des Charbonnages Belges, on ne peut en tirer argument, l'extrait de la matrice cadastrale ne peut former un titre contre le véritable propriétaire.

» Il est donc établi que la Compagnie des Charbonnages Belges est propriétaire de la concession de l'Escouffiaux, que les terrains servant au dépôt des matières stériles sont aussi sa propriété soit par droit d'occupation, soit par achat en son nom, soit comme établissement indispensable à l'exploitation formant corps avec la concession, soit comme accessoire de la

concession, sauf indemnité en faveur de l'exploitant à forfait, s'il y a lieu.

» Dans ces conditions, les arguments invoqués par la Compagnie des Charbonnages Belges n'infirmant pas l'avis du Conseil du 6 juin 1890. C'est avec raison que la Députation permanente a fait application du Règlement général de Police des Mines du 5 mai 1919, et les mesures qu'elle sanctionne sont légitimes.

» L'arrêté de la Députation permanente mettant en cause la Société d'Angleur, propriétaire de la concession de l'Escouffiaux, celle-ci ne doit-elle pas être entendue? Non, car elle s'est mise aux lieux et places de la Compagnie des Charbonnages Belges qui a été entendue, et ce changement de propriétaire ne peut obliger à recommencer une procédure régulière.

» Le texte de l'arrêté de la Députation permanente soulève deux objections :

» 1^o L'arrêté qui n'envisage qu'un seul terriil n'est pas conforme à la réalité des faits; il s'agit des murs de soutènement de deux terriils établis par l'ancien forfait de Bonne-Espérance dépendant de la concession de l'Escouffiaux et situés sur la commune de Wasmes. L'un longe la rue de la Jonquièrre ou rue Clemenceau et le second longe la rue Mont Leville et le sentier de la Taillette. Mais l'arrêté vise les deux murs de soutènement et, dès lors, nous pensons qu'il peut être approuvé tel quel vu l'urgence.

» 2^o L'arrêté, dans son article 1^{er}, met en cause la Société Anonyme des Aciéries d'Angleur, à Tilleur, tandis que dans les articles 2 et 3, il s'agit de la Compagnie des Charbonnages Belges. Il y a contradiction. En réalité, au 5 octobre 1923, date de l'arrêté en question, date aussi de l'arrêté autorisant l'absorption par Angleur de l'avoire des Charbonnages Belges, cette absorption n'était pas réalisée par acte authentique de concession. C'est donc à tort que l'article 1^{er} mentionne la Société d'Angleur. Mais aujourd'hui l'absorption est réalisée et c'est à la Société des Aciéries d'Angleur, devenue Société des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges, que l'arrêté devra être notifié. C'est aussi celle-ci qui devra rembourser le coût des travaux si elle les laisse exécuter d'office. Sous ces réserves, nous pensons que l'arrêté peut être approuvé. »

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications complémentaires à la séance de ce jour ;

Est d'avis :

D'adopter les termes et les conclusions du rapport ci-dessus.

Avis du 21 décembre 1923

Redevances aux propriétaires de la surface.

Prescription.

Chemins de la commune

I. *Le propriétaire de la surface peut faire valoir son droit aux redevances tant que celles-ci ne sont pas prescrites. Chaque annuité se prescrit par cinq ans. La prescription a été suspendue depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919 au moins (1).*

II. *La redevance est due aux communes à raison de la propriété des chemins qui font partie de leur domaine privé. Il est douteux qu'elle le soit pour les chemins du domaine public.*

III. *Les communes doivent s'adresser aux tribunaux, si elles veulent faire valoir leur droit aux redevances que le concessionnaire refuse de payer.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 7 décembre 1923, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet au Conseil une lettre de M. le Gouverneur du Limbourg et lui demande son avis sur les trois questions qui s'y trouvent libellées ;

Vu la dite lettre en date du 20 novembre 1923 ;

Vu les lois sur la matière ;

Vu le rapport écrit du Conseiller Hocedez, conçu ainsi qu'il suit et s'y référant :

(1) Comp. Cassation 7 juin 1923, *Pas.* 353. — Cass. 31 janv. 1924, *Pas.* 184.

PREMIERE QUESTION.

« Les administrations de certaines communes, sous le territoire desquelles s'étendent les mines limbourgeoises, demandent si elles peuvent encore faire valoir leurs droits à des redevances pour toutes les années écoulées depuis le temps de la concession. »

« Les administrations communales peuvent faire valoir leurs droits aux redevances qui ne sont pas prescrites. Si le droit à la redevance ne se prescrit que par trente ans (*Pandectes Belges*, V^o, Mines, 1233), les redevances échues se prescrivent au contraire par cinq ans (Jugement du Tribunal de Bruxelles 18 février 1843, conf. par arrêt de la Cour du 6 mai 1848. Voir *Belgique Judiciaire* 1848, p. 796).

» En effet, l'article 2277 du Code Civil dispose que « ...les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts » se prescrivent par cinq ans.

» Appliquons le calcul de ce délai aux redevances dues par les concessionnaires limbourgeois. Au début de 1924, il y aura un an de délai utile pour la prescription de la redevance de 1922, deux ans 1921
trois ans 1920
quatre ans 1919
cinq ans 1918
et les années antérieures.

» Mais à cette époque sévissait encore l'état de guerre sinon la guerre elle-même. Or, l'arrêté royal du 26 octobre 1914 prorogeant et amplifiant les arrêtés royaux du 16 août 1914 et du 28 septembre 1914 dispose que : « Toute prescription et péremption en matière civile ainsi que tous délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des diverses juridictions sont suspendus pendant la durée du temps de guerre au profit de ceux qui résident dans une province occupée par l'ennemi... »

» Par application de cette disposition, il faudrait admettre que les redevances afférentes aux années 1918, 1917, 1916, 1915 et 1914 n'ont pas été prescrites, les délais étant suspendus depuis le 4 août 1914 jusqu'au 30 septembre 1919 au moins, date

de la mise sur pied de paix de l'armée belge (Cass. 20 juillet 1922. *Pas.* 1922, I, 411. — Comp. Cass. 29 juin 1920. *Pas.* 1920, I, 30). Suivant ce calcul, la redevance fixe due pour 1913 ne sera prescrite qu'au plus tôt le 14 février 1924. Les redevances antérieures sont prescrites, les postérieures ne le sont pas.

» Telle est notre façon de voir, mais il va sans dire que les tribunaux saisis d'une réclamation des propriétaires du sol ont seuls qualité pour trancher cette question de droit civil. Comme le remarquent les *Pandectes* (V^o, Mines, n^o 315): « C'est l'Administration qui fixe dans l'acte de concession le taux des redevances; mais elle a par là épuisé son action et toutes les difficultés qui peuvent se présenter dans la perception de ces redevances donneront lieu à des débats civils pour lesquels le pouvoir judiciaire seul est compétent. »

DEUXIEME QUESTION.

« L'assiette des chemins communaux (*gemeentewegen*) entre-t-elle en ligne de compte pour le calcul des indemnités dues à titre de redevances fixes aux communes en cause. »

« L'expression « *gemeentewegen* » prête à équivoque. Elle s'applique aussi bien aux chemins faisant partie du domaine privé des communes et gouvernés patrimoniallement, qu'à ceux qui font partie de son domaine public (voir *Pandectes Belges*, V^o, chemins publics, n^{os} 1 et suivants).

» Pour les premiers, qui constituent dans le patrimoine des communes une propriété identique à celle qu'ils constitueraient dans les mains d'un particulier, il n'est pas douteux que la redevance fixe soit due à raison de leur assiette aussi bien que pour toute propriété de la surface d'une concession minière.

» Mais pour les seconds, la solution est au moins douteuse à raison du caractère de leur propriété. Quand la loi de 1810, dans ses articles 6 et 42, a posé le principe du droit du propriétaire de la surface à une indemnité de la part du concessionnaire, quand la loi de 1837, dans son article 9, a fixé le minimum de la redevance due, le législateur a entendu, comme le dit Bury (*Traité de Législation des Mines*, I, p. 35), « concilier les deux dispositions de l'article 552 du Code civil, l'une qui consacre le principe de la propriété du dessous dans les mains du maître de la surface et l'autre qui permet de la restreindre

» relativement aux mines ». La redevance fixe constitue « une » portion de l'indemnité réservée aux propriétaires du sol » (*Conseil des Mines*, 3 juillet 1860) du chef de la dépossession qu'ils sont forcés de subir dans l'intérêt général (*Pand.*, Mines, 1188), notamment de l'interdiction d'exploiter eux-mêmes.

» Or, la propriété des chemins du domaine public communal n'a de commun avec la propriété envisagée par le Code civil dans ses articles 544 et suivants qu'une similitude de nom. Ce n'est pas le droit de jouir et de disposer de la chose de la manière la plus absolue puisque la chose est hors du commerce, inaliénable, imprescriptible, asservie à l'usage de tous et administrée sous le contrôle des autorités supérieures. Cette propriété n'est qu'un service public et il est difficile d'admettre l'indemnisation d'un tel service au nom de l'utilité générale.

» Nous ne croyons pas que l'Etat ni les provinces aient jamais réclamé le paiement d'une redevance pour les parties de concessions exploitées sous l'assiette des chemins qui leur appartiennent.

» Remarquons encore de quelle minime importance serait la redevance fixe à percevoir sur un chemin communal traversant la surface d'une concession minière. A raison de fr. 0.25 par hectare et pour une concession carrée de 2,500 hectares, la redevance due pour un chemin de 10 mètres de large serait de $5,000 \text{ m.} \times 10 = 5 \text{ hectares} = \text{fr. } 1.25.$ »

TROISIEME QUESTION.

« Les propriétaires de la surface ont-ils à remplir annuellement des formalités pour exiger le paiement des redevances qui leur sont dues. »

« Comme nous l'avons dit plus haut, l'Administration n'intervient en matière de redevances que pour en fixer le taux dans l'acte de concession. Une fois la redevance fixée, le propriétaire du sol y a un droit acquis : c'est à lui qu'il incombe d'en poursuivre l'exécution. S'il se trouve en présence d'un débiteur en faute de s'acquitter, il n'a d'autre ressource que de s'adresser aux tribunaux ou de ne pas user de son droit.

» Nous désirerions cependant que l'Administration ne reste pas insensible aux abus qui lui sont signalés. La négligence ou

la mauvaise volonté que manifestent certains concessionnaires limbourgeois dans l'acquittement des redevances est d'autant moins excusable qu'il s'agit de puissantes sociétés autorisées à exploiter le tréfonds d'autrui. Le Gouvernement, auteur des actes de concession, sera parfaitement fondé à rappeler ces concessionnaires à l'observation des obligations de leur cahier des charges. »

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'adopter les termes et les conclusions du dit rapport.